



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-074

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-05-31-00007 - Arrêté portant composition de la commission d'information et de sélection d'AAP/FJT (4 pages) Page 4

82-2023-07-07-00002 - Avis d'appel à candidature pour la désignation du gestionnaire du SIAO de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-07-07-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour MORANDEAU Morgane/Housecleaning (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-06-30-00008 - Arrêté cadre inter-départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn (40 pages) Page 16

82-2023-05-22-00006 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercle 3) dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2023 (2 pages) Page 57

82-2023-07-04-00010 - Arrêté préfectoral autorisant le feu d'artifice sur le canal latéral à Grisolles le 9 juillet 2023 (2 pages) Page 60

82-2023-07-03-00002 - Arrêté préfectoral interdisant la circulation sur le chemin de contre-halage du canal latéral à la Garonne de Castelsarrasin à Lamagistère (2 pages) Page 63

82-2023-07-04-00009 - Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron (43 pages) Page 66

82-2023-06-30-00009 - Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne (31 pages) Page 110

82-2023-07-04-00002 - Autorisation de concours de pêche sur le canal latéral à Grisolles (2 pages) Page 142

82-2023-07-05-00005 - Autorisation de feu d'artifice sur le Tarn à Montauban pour le 14 juillet 2023 (2 pages) Page 145

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2023-07-06-00003 - AP-prélèvement-SRU-ST-Etienne-de-Tulmont (2 pages) Page 148

82-2023-07-06-00002 - AP-prélèvement-SRU_MONTBETON (2 pages) Page 151

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service
Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

82-2023-07-04-00008 - AP-Médailles-bronze MJSEA-promotion14 juillet 2023
(2 pages) Page 154

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2023-06-26-00005 - AP CHANGEMENT DE GERANT PF 82 -
MONTAUBAN (2 pages) Page 157

82-2023-06-26-00006 - AP CHANGEMENT DE GERANT PF82 - LAFRANCAISE
(2 pages) Page 160

82-2023-07-07-00001 - AP modification statutaire Terres des confluences (2
pages) Page 163

82-2023-06-27-00004 - AP RENOUELEMENT HABILITATION PF
GARONNAISES A DUNES (2 pages) Page 166

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2023-07-04-00001 - AP - enquête publique - DUP programme de
restauration immobilière n°11 - commune de Montauban (3 pages) Page 169

82-2023-07-10-00003 - AP complémentaire - ICPE - exploitation d'un
entrepôt - SAS ITM LAI - Montbartier (5 pages) Page 173

82-2023-07-10-00008 - AP complémentaire - ICPE - SASU AUTONEUM
FRANCE - Moissac (5 pages) Page 179

82-2023-07-10-00002 - ap paiement astreinte société séduction automobile
à castelsarrasin (3 pages) Page 185

82-2023-07-05-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - société
VILLEROY ET BOCH - 375 rue du Novembre - 82400 VALENCE D'AGEN (5
pages) Page 189

82-2023-07-06-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - M.
Guéorgui GUEORGUIEV - 900 route D 820 - 82350 ALBIAS (3 pages) Page 195

82-2023-07-05-00002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
installation de tri, transit, regroupement et traitements de déchets -
Société FERVERT SARL - 1645 Vieille route de Montauban - 82410
SAINT-ETIENNE DE TULMONT (9 pages) Page 199

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-05-31-00007

Arrêté portant composition de la commission
d'information et de sélection d'AAP/FJT



ARRÊTÉ

portant composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du Tarn-et-Garonne

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 209-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L 312-1 définissant les établissements médicaux et sociaux, L 313-1 à L 313-1-1, L 313-3 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-7-3, D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'appel à projet pour la création de nouvelles places de Foyers Jeunes Travailleurs sur le territoire de Montauban et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 17/01/2023.

SUR proposition du Directeur Départemental par intérim, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Aux termes de l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet de Tarn-et-Garonne une commission de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Elle doit être saisie pour tout projet correspondant à la création d'une structure nouvelle ou lors de l'extension de la capacité d'un établissement portant le taux d'augmentation à 30 % de la capacité d'accueil en termes de places ou de lits.

Elle se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette commission comprend, à titre permanent, des membres ayant voix délibérative et des membres avec voix consultative ainsi que pour chaque appel à projet des membres ayant voix consultative.

La commission de sélection d'appel à projet social « Etat » est composée comme suit :

A – Sont nommés à titre permanent, avec voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant,
- Les personnels des services de l'État désignés par le Préfet :
 - Madame Annie **AGUILA-GARY**, adjointe au chef de service Habitat, titulaire, et Madame Sophie **DELBREIL**, cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat, suppléante représentant la Direction Départementale des territoires
 - Monsieur le directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, titulaire, Madame Elodie **LEBLANC**, cheffe de service Pôle Solidarité, service Intégration et solidarités, suppléante.
 - Monsieur Lionel **URLI**, Directeur territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, titulaire, et Monsieur Hervé **FABRE**, Directeur Adjoint territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, suppléant.
 - Monsieur Michel **KAMMERER**, inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'information et de l'orientation, titulaire, et Madame Sylvie **VERZINET**, suppléante; représentant l'Éducation Nationale.
- 4 représentants d'usagers, dont au moins un ou deux représentants d'associations participant au PDALHPD, au moins un ou deux représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs et au moins un ou deux représentants d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le préfet :
 - Madame Valérie **SOULAGE**, directrice de Reliance 82, titulaire et Madame Alice **TOURNE**, directrice adjointe de Reliance 82, suppléante.
 - Monsieur Stéphane **MICHELIN**, directeur de l'UDAF 82, titulaire et Madame Flore **REY**, responsable du logement, suppléante.
 - Monsieur Jean-Louis **LOSSON**, directeur général de la Sauvegarde de l'Enfance Haute-Occitanie, titulaire, et Monsieur David **TAVERNIER**, directeur du Centre Éducatif Fermé « Borne Basse » à Saint-Paul d'Espis, suppléant.
 - Madame Danielle **BRUNET**, vice-présidente de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE 82), titulaire, et Monsieur Jean **ORLIAC**, vice-président de l'ADEPAPE 82, suppléant.

B – Sont désignés à titre permanent avec voix consultative, par le préfet :

- 2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
 - Monsieur Marc **PONTIER**, administrateur de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), titulaire, et Madame Anne-Marie **HOCHEDÉL**, déléguée régionale de la FAS, suppléante.
 - Monsieur Guillaume **FRITSCHY**, Directeur de l'URIOPSS d'Occitanie, titulaire et Madame Nolwenn **RIVIERE**, conseillère technique à l'URIOPSS, suppléante

C – Sont désignés par le préfet pour l'appel à projet « création de places en Foyer Jeune Travailleur » avec voix consultative :

- 2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet précité :
 - Monsieur Simon BAILLEUL, responsable du département ingénierie et action sociale à la CAF 82, titulaire, et Madame Florence BOISSEL, chargé de conseil, et développement à la CAF 82, suppléante.
 - Monsieur Frédéric BLACHIER, responsable de secteur à la Mission Locale - antenne de Montauban, titulaire et Monsieur Dominique JANNOT, directeur de la Mission Locale de Tarn et Garonne, suppléant.
- 1 représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet précité :
 - Monsieur Odet GODEFROY, représentant du Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA), titulaire, et Mme Hélène OBAME, représentante du CRPA, suppléante.
- 3 personnes des services techniques, comptables ou financiers de l'État en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet précité :
 - Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service logement, emploi et politique de la ville (service LEPV-DETSPP).
 - Madame Thérèse WATTEAU-MERLIN, responsable budgétaire, service Intégration et solidarités (service IS-DDETSPP)
 - Madame Valérie TORREGUITART, conseillère technique de service social, chargée de mission hébergement, service Intégration et solidarités (service IS-DDETSPP).

ARTICLE 2

Les membres désignés aux A et B du présent arrêté sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres désignés au C sont nommés uniquement pour l'appel à projet en cours.

ARTICLE 3

La liste des membres est arrêtée par l'autorité, le préfet de Tarn et Garonne, président de la commission. La commission de sélection d'appel à projet dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente de l'État.

ARTICLE 4

La commission de sélection est réunie à l'initiative de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir dans un délai de 10 jours suivant la première réunion.

ARTICLE 6

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils doivent remplir une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique, auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification.

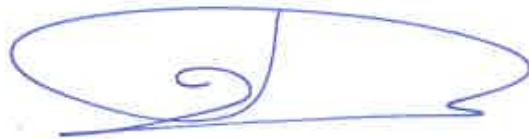
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9

Le Préfet du département de Tarn et Garonne et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-07-07-00002

Avis d'appel à candidature pour la désignation
du gestionnaire du SIAO de Tarn-et-Garonne



Avis d'Appel à candidature

pour la désignation du gestionnaire du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
de Tarn-et-Garonne

Autorité compétente de l'appel à candidature:

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne

Date de publication : publication au RAA

Date limite de dépôt des candidatures : le 15 septembre 2023

Pour toutes questions : DDETSPP

1/ Objet de l'appel à candidature

Les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) sont les plateformes départementales uniques de coordination et de régulation des secteurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ou rencontrant des difficultés particulières.

Ils ont été créés par la circulaire du 8 avril 2010, puis consolidés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) qui leur a donné une définition juridique inscrite au code l'action sociale et des familles (CASF).

C'est par la loi ALUR que le principe d'un SIAO unique par département a été généralisé, intégrant les missions relatives à l'urgence et à l'insertion.

Pour le département de Tarn-et-Garonne, l'Association Reliance 82 gère le SIAO depuis 2011 et était précédemment gestionnaire du numéro d'appel d'urgence "115".

Le mandat de gestion avec l'opérateur actuel porteur du SIAO a été renouvelé en 2021 pour une durée de 3 ans.

Dans ce cadre, le Préfet de Tarn-et-Garonne lance un appel à candidature pour définir le gestionnaire du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément à l'instruction du gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du Service Public de la Rue au LOGement (SPRULO) qui préconise d'accorder une attention particulière au statut du SIAO et à l'indépendance entre l'activité SIAO et les autres activités gérées par la structure porteuse.

2/ Statut juridique des candidats

L'opérateur doit être une personne morale, sans autre prescription.

Les candidats peuvent répondre aux statuts d'une association « loi 1901 », d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS), d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou encore d'un établissement public local (CCAS).

Le statut juridique du futur SIAO devra être précisé par le candidat.

Ce statut doit comprendre des modalités partenariales de fonctionnement qui garantissent l'égalité de ses membres.

3/ Le cahier des charges

Le présent avis d'appel à candidature sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

4/ Les modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par une commission interne à la DDETSPP.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date de limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi)

Le service intégration/solidarité se réserve néanmoins la possibilité de demander des précisions et /ou toutes pièces complémentaires utiles. L'absence d'éléments de réponse détaillée au dossier de présentation du projet pourra constituer un motif de rejet de la demande

A cette occasion, les personnes morales retenus dans ce processus de sélection seront invitées à soutenir leur candidature.

Le Prefet communiquera sa décision à chaque candidat par voie postale uniquement, au plus tard le 29 septembre 2023.

5 / Modalités de transmission du dossier par le candidat

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 septembre 2023

- ✓ Par envoi électronique à : ddetspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr
- ✓ Et par voie postale, en **2 exemplaires** à l'attention de :

A l'attention de **Monsieur Mohamed MEHENNI**

Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne

DDETSPP 82
Service Intégration et Solidarités
140 avenue Marcel Unal / BP 170
82000 MONTAUBAN Cedex

6/ Calendrier

<u>Date de publication de l'avis d'appel à candidature</u>	Publication au RAA
<u>Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers des candidatures</u>	15 septembre 2023
<u>Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet</u>	Du 25 au 28 septembre 2023
Date d'envoi du courrier de notification au porteur retenu	29 septembre 2023
Date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de gestion	1^{er} janvier 2024

Fait à Montauban, le **07 JUL. 2023**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-07-07-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour MORANDEAU
Morgane/Housecleaning



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952455699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16/05/2023 par l'organisme House Cleaning, représenté par Madame MORANDEAU Morgane, situé 460, chemin de Rouch 82710 Bréssols ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI ;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne, le 16/05/2023 par Mme. Morandeu Morgane en qualité de dirigeante, pour l'organisme House Cleaning dont l'établissement principal est situé 460 Chemin du rouch 82710 Bréssols et enregistré sous le N° SAP952455699 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2023

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-30-00008

Arrêté cadre inter-départemental portant
définition d'un plan d'action sécheresse pour le
sous-bassin Tarn



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn

Les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre André DURAND en qualité de préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise ;
- Vu** l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Tarn approuvé le 8 février 2010 ;
- Vu** l'avis des membres du comité ressource en eau interdépartemental du bassin versant du Tarn ;
- Vu** la consultation du public organisée du vendredi 12 mai 2023 à 14h00 au vendredi 02 juin 2023 à 14h00 sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin Tarn ;

Considérant que la charte "Golf et Environnement" en date du 1^{er} juillet 2019 intègre un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et propose des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le code de l'environnement, il convient de gérer cet usage selon ces règles ;

Considérant l'impact du fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques sur le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant la prise d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du vendredi 12 mai 2023 à 14h00 au vendredi 02 juin 2023 à 14h00 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn en date du 08 juin 2016.

Article 2 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant du Tarn dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des usages pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour certains usages ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Tarn, le préfet du Tarn organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin du Tarn. Le rôle des préfets est détaillé en annexe 1.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 3 – Périodes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1er juin au 31 octobre**. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 – Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ◆ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ◆ la sécheresse agricole : elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ◆ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

La notion de sécheresse, au sens de cet arrêté, correspond à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 5 – Comités ressource en eau

Article 5.1 – Le CRE inter-départemental du sous-bassin Tarn (CREi)

Le comité ressource en Eau inter-départemental se réunit au minimum une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et faire remonter les besoins de révision du présent arrêté cadre. Il est présidé par le préfet du Tarn en tant référent de l'arrêté-cadre interdépartemental ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

A titre indicatif, la composition du CRE inter-départemental est présentée en annexe n°2.

Article 5.2 – Le CRE départemental (CREd)

Il se réunit a minima deux fois par an, avant l'étiage et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource en eau durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental, s'il existe.

Il est présidé par le préfet ou son représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE départemental est présentée en annexe n°2.

Article 6 – Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO)

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, acteurs de la gestion de l'eau, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restrictions.

A titre indicatif, la composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage est présentée en annexe n°3.

Article 7 – Décision

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 17 dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige. En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies dans le présent arrêté, de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages relatifs à l'eau potable mentionnés à l'article 10.6.

Article 8 – Rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Tarn et Sor

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. A sa propre initiative, il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité décrits plus loin. Il peut également proposer :

- ◆ une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin,
- ◆ une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin.

Il participe ou se fait représenter aux différents comités (CRE et CSO) et apporte tous les éléments techniques permettant la gestion de la sécheresse.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les OUGC Tarn et Sor, en lien avec les chambres d'agriculture, aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement (par rapport au pic de besoin), une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits et des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau inter-départemental de préparation de l'étiage ainsi que leurs mises à jour au cours de la campagne. Ces éléments seront mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Pour la Lozère, l'OUGC du Tarn n'étant pas compétent sur ce département, c'est la chambre d'agriculture de la Lozère qui remplit les rôles mentionnés ci-dessus.

Article 9 – Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures de restriction

Article 9.1 – Les prélèvements concernés

La définition technique des différents compartiments est présentée en annexe n°4.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté au milieu (sauf exceptions prévues à l'article 9.2) y compris les prélèvements à usage domestique. En effet, tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1000 m³, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte. Le découpage des zones d'alerte est présenté à l'article 10 et en annexe 5.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

La nappe d'accompagnement de la rivière Tarn a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM dans le département de Tarn-et-Garonne. Pour l'axe Tarn en amont du département de Tarn-et-Garonne et des affluents du Tarn sur l'ensemble du périmètre, la définition des nappes d'accompagnement résulte du croisement de deux critères :

- Les alluvions caractérisées dans les cartes géologiques comme étant le lit majeur et la basse plaine des cours d'eau (notation Fz dans les cartes géologiques, avec éventuellement un suffixe : Fz1, Fz2...).
- Pour les grands cours d'eau (Tarn, Agout et Dadou), une distance maximale de 2,5 km par rapport à l'axe du cours d'eau a été retenue par analogie aux modélisations effectuées sur la rivière Tarn en Tarn-et-Garonne et sur la Garonne, sur tout son cours.

L'étude de la ressource en eau du bassin du Bernazobre a permis de connaître son fonctionnement hydrologique et hydrogéologique et ainsi délimiter la nappe d'accompagnement du Bernazobre.

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité (restriction 30% et 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai.

De manière transitoire pour 2023, le plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En période de crise sévère et/ou rapide et en l'absence d'un plan de restriction, les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) pourront présenter un programme de mesures permettant de respecter le niveau de restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par le préfet de département.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage par arrêté préfectoral.

Article 9.2 – Les prélèvements non concernés

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans les retenues déconnectées telles que présentées en annexe 4, identiques aux définitions techniques en annexe de l'AOB,
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie,

- dans les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction. Dans ce cas, ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'AOB) et sous réserve, a minima, que le volume prélevé annuellement soit inférieur ou égal au volume utile (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement, ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau.
- Les bassins de reprise ou fosses tampon étanches.

Sont exclus de ce plan d'action, les prélèvements effectués dans le canal latéral à la Garonne, dans l'embranchement de ce canal entre Montech et Montauban ainsi que dans les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux. Ces prélèvements sont soumis au plan d'action sécheresse de la Garonne.

Article 9.3 – Les usagers concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées à l'article 14.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRÉLEVEURS	PÉRIMÈTRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RÉSEAU D'EAU POTABLE
Les particuliers (P)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les entreprises (E)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les collectivités (C)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les exploitants agricoles (A)	Zone d'alerte	Zone d'alerte ou commune

En cas de déclenchement de mesures de restrictions, des arrêtés préfectoraux sont pris et chacun d'eux précise, par type de préleveur, le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 9.4 – Les usages prioritaires

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et la préservation du milieu aquatique.

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent soit au niveau communal soit au niveau d'une zone d'alerte. Il appartient à chaque département d'arrêter le périmètre d'application en fonction des connaissances locales.

Article 9.5 – Les usages depuis le réseau d’adduction d’eau potable selon la situation en matière d’approvisionnement et de consommation en eau potable

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d’usage de l’eau potable, même si la ressource du réseau d’adduction d’eau potable n’est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d’alerte où des prélèvements d’eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d’eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d’information, arrêté, etc.). Dès lors qu’un arrêté préfectoral de limitation des usages de l’eau est pris par le préfet, le maire d’une commune, sous le périmètre d’action de cet arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant que l’arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques, etc.) par la collectivité.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT pour information et à l’ARS pour validation.

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l’eau provenant d’un réseau public ou privé d’eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 14). Sauf situation particulière locale, les mesures de restriction de l’eau potable provenant d’un réseau collectif, décidées par le préfet, s’appliqueront au lieu de consommation, à l’échelle de la commune ou groupe de communes définies par la personne responsable de la production et de la distribution de l’eau (PRPDE), à l’échelle du département ou à la zone d’alerte, quelle que soit la ressource concernée.

Un arrêté préfectoral spécifique de limitation des usages de l’eau potable peut être pris, indépendamment de l’arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d’eau dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 10 – Zones d’alerte

Une zone d’alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l’administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d’alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

La zone d’alerte doit, autant que possible, assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
Tarn			
76_48_0006 76_12_021	Tarn	Le Tarn de sa source à la confluence avec la Jonte et ses affluents Tarnon exclu	12 - 48
76_48_0007	Tarnon	Bassin du Tarnon	48
76_30_0002 76_48_0008	Dourbie	Dourbie et Trévezel	12 - 30 - 48
76_12_0022 76_81_0001	Tarn médian	Le Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81
76_12_0023 76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81
76_12_0024	Affluents RG du Tarn médian	Affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance)	12
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Le Tarn moyen du Rance à la confluence avec l’Agout	81

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Affluents du Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81
76_31_07 76_81_0005 76_82_0031	Tarn aval réalimenté	Le Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne	31 - 81 - 82
76_31_31 76_81_0006 76_82_0037	Affluents du Tarn aval	Affluents du Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne en excluant l'Agout et le Tescou	31 - 81 - 82
Agout			
76_34_0012 76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	L'Agout amont de sa source à la Raviège et ses affluents	34 - 81
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Affluents de l'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré en excluant la Durenque	81
76_81_0009	Agout moyen	L'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré	81
76_81_0010	Agout réalimenté	L'Agout aval de la confluence avec le Thoré à la confluence avec le Tarn	81
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Affluents de l'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn en excluant le Thoré, le Sor, le Bagas, l'Ardial (En Guibaud) et le Dadou	81
Thoré			
76_11_0014 76_34_0017 76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Le Thoré amont de sa source à la confluence avec l'Arn et tous les affluents du Thoré et l'Arn et ses affluents de sa source aux Saints-Peyres	11 - 34 - 81
76_81_0013	Thoré réalimenté	Le Thoré aval de l'Arn à la confluence avec l'Agout et l'Arn en aval des Saints-Peyres	81
Dadou			
76_81_0014	Dadou réalimenté	Le Dadou aval de Rassisse à la confluence avec l'Agout	81
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Le Dadou amont de sa source à Rassisse et tous les affluents du Dadou en excluant l'Agros et l'Assou	81
Sor			
76_11_0016 76_31_06 76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Le Sor de sa source au Cammazes et tous les affluents du Sor	11 - 31 - 81
76_31_06 76_81_0017	Sor réalimenté	Le Sor des Cammazes à la confluence avec l'Agout	31 - 81
Tescou			
76_31_09 76_81_0018 76_82_0033	Tescou non réalimenté	Le Tescou de sa source à la confluence avec le Tescounet, le Tescounet de sa source au Théronnel et tous les affluents du Tescou et du Tescounet	31 - 81 - 82

ID	ZA_LIB	ZONE	Dépt concernés
76_82_0032	Tescou réalimenté	Le Tescou de la confluence avec le Tescounet au Tarn et le Tescounet en aval du Théronnel	82
Petits bassins versants			
76_81_0019	Agros	Bassin de l'Agros	81
76_81_0020	Assou	Bassin de l'Assou	81
76_81_0021	Bagas	Bassin du Bagas	81
76_81_0022	Bernazobre	Bassin du Bernazobre	81
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Bassin de l'Ardial (En Guibaud)	81
76_12_0025 76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Bassin du Dourdou de Camarès amont et Len	12 - 81
76_12_0026	Dourdou de Camarès aval	Bassin du Dourdou de Camarès aval (et Sorgues)	12
76_12_0027 76_81_0025	Rance	Bassin du Rance	12 - 81
76_81_0026	Durenque	Bassin de la Durenque	81

Une cartographie du découpage général est disponible en annexe 5.

Article 11 – Niveaux de gravité

Article 11.1 – Les niveaux

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet déclencheur.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques ou de situation de crise, il est possible de franchir plusieurs niveaux de gravité.

Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une

limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles et décrites aux articles 17 et 18 du présent arrêté.

Article 11.2 – Réalimentation des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise.

Ainsi, en cas de dégradation de la situation pendant l'étiage (voir article 4), le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental concerné réunit l'instance en place adaptée à la situation rencontrée, et au périmètre concerné (comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou comité ressource en eau (CRE)).

Lors de cette instance, les gestionnaires de soutien d'étiage (hors Théronnel) présentent les indicateurs de l'évolution de la ressource et l'abaissement des objectifs de débits visés au travers d'une note, conformément à l'arrêté d'orientation de bassin.

Le préfet recueille les avis des membres de l'instance et valide cette décision d'abaissement des objectifs. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.

En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté cadre peut proposer la mise en place des restrictions des usages dès l'abaissement des objectifs sous le DOE, notamment lorsque le cours d'eau est effectivement réalimenté, sans préjudice des dispositions de l'article 13.3, tel que ci-dessous :

- restrictions prévues au niveau d'alerte : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit d'alerte (débit visé entre le DOE et le débit d'alerte compte tenu de l'efficacité des lâchers),
- restrictions prévues au niveau d'alerte renforcée : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit d'alerte renforcée (débit visé entre le débit d'alerte et le débit d'alerte renforcée compte tenu de l'efficacité des lâchers),
- restrictions prévues au niveau de crise : lorsque l'objectif de débit visé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires : santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable (débit visé entre le débit d'alerte renforcé et le débit de crise compte tenu de l'efficacité des lâchers).

Article 12 – Dispositifs de surveillance

Article 12.1 – Zone d'alerte équipée d'une station de mesure débitmétrique

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau, et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Débit d'objectif d'étiage (DOE)** : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Débit d'objectif complémentaire (DOC) : les DOC sont fixés sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

- **Débit d'alerte (DA ou QA)** : la valeur de débit d'alerte est supérieure ou égale à 80 % du DOE, il peut être adapté sur les cours d'eau à faible débit.
- **Débit d'alerte renforcée (DAR ou QAR)** : le débit d'alerte renforcée est généralement calculé de la façon suivante : $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ et représente près de 50 % du DOE ou DOC. Sa valeur est adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.
- **Débit de crise (DCR ou QCR)** : c'est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE, etc.), lorsque celui-ci existe.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les débits de référence sont présentés au paragraphe 12.3.

Article 12.2 – Zone d'alerte non équipée d'une station de mesure débitmétrique

Les stations ONDE (Observatoire National Des Étiages) sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **5 modalités** :

- **écoulement visible (1-a)** : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible (1-f)** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible (2)** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **Assec (3)** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 12.3 – Valeurs des débits seuils de franchissement des niveaux de gravité

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Tarn							
76_48_0006 76_12_021	Le Tarn de sa source à la confluence avec la Jonte et ses affluents Tarnon exclu	48 - 12	DREAL	Le Tarn à Bédouès [Cocures]			
				0,61	0,41	0,28	0,2
76_48_0007	Bassin du Tarnon	48	DREAL	Le Tarnon à Florac			
				0,17	0,13	0,1	0,08
76_30_0002 76_48_0008	Dourbie et Trévezel	30—48 - 12 ⁽³⁾	DREAL	Dourbie et Trévezel ⁽³⁾			

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
76_12_0022 76_81_0001	Le Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81	DREAL	Millau			
				8,8	7	6,3	5
76_12_0023 76_81_0002	Affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance	12 - 81	ONDE	Le ruisseau de Mialet à Rivière-sur-Tarn - O3210001 Le Lumansonesque à Verrières - O3230001 Le ruisseau de Brinhac à Saint-Beauzély - O3440001			
76_12_0024	Affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance) dont La Dourbie	12	DREAL	Millau – Massebiau ⁽³⁾			
				8,8	7	6,3	5
76_81_0003	Le Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81	DREAL	Pécotte			
				13	10,4	8,9	7,3
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen du Rance à la confluence avec l'Agout	81	ONDE	La Saudronne à Lagrave – 394001 L'Aygou à Saint-Cirgue - 3840001			
				Villemur-sur-Tarn (* juillet/août)			
76_31_07 76_81_0005 76_82_0031	Le Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne	31 - 81 - 82	DREAL	25*	20*	16*	12
				21	17	14,5	12
76_31_31 76_81_0006 76_82_0037	Affluents du Tarn aval de l'Agout à la confluence avec la Garonne en excluant l'Agout et le Tescou	31 - 81 - 82	ONDE	Le Payrol à Barry-d'Islemade - 82 000 001 Le Bernon à Meau - 82 000 002 Le Maribenne à Meau - 82 000 003 Le Rieu-Tort à Campsas - 82 000 014 Le Guitardio à Corbarieu - 82 000 015 Le Pengaline à Nohic - 82 000 016 La Madelaine à Moissac - 82 000 038 Le Bartac à Moissac - 82 000 039			
Agout							
76_34_0012 76_81_0007	L'Agout amont de sa source à la Raviège et ses affluents	34 - 81	ONDE	Le Greissentous à Murat-sur-Vèbre - 4021011 Le Grelle à Moulin-Mage - 4030001			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré en excluant la Durenque	81	ONDE	Le Lignon à Lacrouzette - 4210001			
76_81_0009	L'Agout moyen de la Raviège à la confluence avec le Thoré	81	DREAL	Saint-Lieux-les-Lavaur ⁽⁴⁾			
				5,8	4,6	4,2	3,9
76_81_0010	L'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn	81	DREAL	Saint-Lieux-les-Lavaur			
				5,8	4,6	4,2	3,9

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval du Thoré à la confluence avec le Tarn en excluant le Thoré, le Sor, le Bagas, l'Ardial (En Guibaud) et le Dadou	81	ONDE	Le d'Assou à Fiac - 4680001			
Thoré							
76_11_0014 76_34_0017 76_81_0012	Le Thoré amont de sa source à la confluence avec l'Arn et tous les affluents du Thoré et l'Arn et ses affluents de sa source aux Saints-Peyres	11 - 34 - 81	ONDE	Le ruisseau des Esclayracs à Saint-Amans-de-Soult - 4316911 Le Thoré à Labastide-Rouairoux - 43000001 Le Montimont à Labruguière - 4394031			
76_81_0013	Le Thoré aval de l'Arn à la confluence avec l'Agout et l'Arn en aval des Saints-Peyres	81	DREAL	Pont de Rigautou			
				1,5	1,2		
Dadou							
76_81_0014	Le Dadou aval de Rassisse à la confluence avec l'Agout	81	DREAL	Montdragon (* juillet/août)			
				1*	0,8*		
				0,6	0,48		
76_81_0015	Le Dadou amont de sa source à Rassisse et tous les affluents du Dadou en excluant l'Agros et l'Assou	81	ONDE	L'Ambiasselle à Paulinet - 4704031 Le Dadou à Saint-Salvi-de-Carcaves - 4704032 L'Oulas à Paulinet - 4710001 Le Castelfranc à Montredon-Labessonnié - 4745611			
Sor							
76_11_0016 76_31_06 76_81_0016	Le Sor de sa source au Cammazes et tous les affluents du Sor	11 - 31 - 81	ONDE	L'Orival à Sorèze - 4514031 Le Rieu-Grand à Arfons - 4500001 Le Taurou à Lescout - 4544021			
76_31_06 76_81_0017	Le Sor des Cammazes à la confluence avec l'Agout	31 - 81	DREAL	Cambounet-sur-le-Sor			
				0,16	0,13	0,12	0,1
Tescou							
76_31_09 76_81_0018 76_82_33	Le Tescou de sa source à la confluence avec le Tescounet, le Tescounet de sa source au Théronnel et tous les affluents du Tescou et du Tescounet	31 - 81 - 82	DDT	Salvagnac			
						0,04	0,02
76_82_32	Le Tescou de la confluence avec le Tescounet au Tarn et le Tescounet en aval du Théronnel	82	DREAL	Saint-Nauphary			
				0,10	0,08	0,07	0,05

Identification de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Dépt ⁽²⁾	Type de station	Libelle de la station			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Petits bassins versants							
76_81_0019	Bassin de l'Agros	81	DREAL	Graulhet – La Mozelle			
				0,075	0,06	0,04	0,02
76_81_0020	Bassin de l'Assou	81	DREAL	Laboutarié			
				0,14	0,11	0,065	0,04
76_81_0021	Bassin du Bagas	81	DREAL	Cuq – La Mouline			
				0,11	0,085	0,05	0,02
76_81_0022	Bassin du Bernazobre	81	DREAL	Soual			
				0,1	0,08	0,05	0,02
76_81_0023	Bassin de l'Ardial (En Guibaud)	81	DREAL	Servies - Guitalens			
				0,055	0,045	0,032	0,02
76_12_0025 76_81_0024	Dourdou de Camarès amont et Len	12 - 81	DREAL	Modélisation à partir du Dourdou à Vabres-l'Abbaye (Poujol) + jaugeages ponctuels			
						0,7	0,5
76_12_0026	Dourdou de Camarès aval (et Sorgues)	12	DREAL	Vabres l'Abbaye (le Poujol)			
				2,1	1,68	1,55	1,27
76_12_0027 76_81_0025	Bassin du Rance	81 - 12	DREAL	Saint-Sernin-sur-Rance			
						0,072	0,028
76_81_0026	Bassin de la Durenque	81	DREAL/ ONDE	Emplacement de la station de mesure à définir ⁽⁵⁾			

⁽¹⁾ : Cette colonne correspond à la notion de DOE, DOC ou débits seuils de gestion (vigilance)

⁽²⁾ : Zone d'alerte : Préfet déclencheur en gras

⁽³⁾ : Dans l'attente de définition de seuils de gestion sur la station de la Dourbie à Millau (Massebiau), cette zone sera gérée à partir de la station sur le Tarn à Millau suivie par le département 12.

⁽⁴⁾ : Dans l'attente de définition de seuils de gestion sur la station de Castres Tutelle, cette zone sera gérée à partir de la station sur l'Agout à Saint-Lieux-les-Lavaur

⁽⁵⁾ : Dans l'attente de désignation de la station de mesure sur le bassin de la Durenque, cette zone sera gérée comme la station ONDE Le Lignon à Lacrouzette – 4210001

Article 12.4 – Disponibilité de l'information

Article 12.4.1 – Les stations Dreal

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues.

Ces stations sont suivies par la Dreal.

Article 12.4.2 – Les stations Onde

Pour les zones d'alertes non équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées en remplacement des stations hydrométriques. Elles sont disponibles à minima de façon mensuelle. Une donnée bimensuelle ou hebdomadaire permet une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données ne sont

disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de gravité supérieur.

Pour les zones d'alertes équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Article 13 – Critères de déclenchement

Article 13.1 – Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les informations qui peuvent être par exemple :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits des cours d'eau suivis (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (ONDE),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'alimentation en eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quels que soient l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant et actualisées à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau. Cette information comprend :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade),
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations permettent une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple.

Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, si possible, un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels de l'étiage, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations gérées par la DREAL.

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente permettant de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et selon l'efficacité des lâchers, modulés aux conditions du moment.

Article 13.2 – La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ✓ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval¹, au titre de la cohérence hydrologique ;
- ✓ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ✓ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - x la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - x l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Cependant, la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est recherchée ;
- ✓ un même jour, fixé au samedi à 08h00, pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction. **Néanmoins, afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, notamment sur les petits bassins versants, le préfet peut déroger à cette règle lorsqu'un seul département est concerné et ainsi prendre un arrêté de restrictions (y compris levée de restrictions) entrant en vigueur en cours de semaine ou dans le cas d'une crise qui justifie plus de réactivité.**

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou en cas de crise avérée. Sont concernés par cette dérogation les bassins versants :

- de l'Agros,
- de l'Assou,
- du Bagas,
- du Bernazobre,
- de l'Ardial (En Guibaud),
- du Tescou,
- du Rance,
- du Dourdou de Camarès.

Article 13.3 – Les conditions de déclenchement des restrictions

Le franchissement d'un niveau de gravité à la hausse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés à l'article 13.1 du présent arrêté et notamment lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DOE ou le DOC	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le QA et le QAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le QAR et le QCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au QCR

¹ La notion de relation directe amont-aval s'entend sous le même régime hydrologique (sans la présence d'un ouvrage de soutien d'étiage entre les deux zones juxtaposées ou toutes soutenues par une retenue).

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
- Une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat en écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat avec 50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
- Une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins versants et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat en écoulement visible faible	Premier constat avec 20 % des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 50 % des points en écoulement visible faible ou 1 point en écoulement non visible

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

Les stations de suivis qui permettent de gérer la zone d'alerte « Affluents rive droite du Tarn médian », étant situées sur une zone karstique, peuvent se retrouver précocement en écoulement visible faible sans toutefois refléter la situation globale de l'ensemble des cours d'eau de cette zone. Pour autant, elles peuvent donner une indication sur la situation en adaptant les mesures de déclenchements précitées. Ainsi, afin de tenir compte de ces spécificités locales, les conditions de déclenchement pour cette zone d'alerte doivent être adaptées de la manière suivante :

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
3 points ONDE suivis	1 point en écoulement non visible	1 point en assec	2 points en assec	3 points en assec

Article 13.4 – Les conditions de levée des restrictions

Le franchissement d'un niveau de gravité à la baisse résulte d'une analyse multifactorielle à partir des paramètres listés à l'article 13.1 du présent arrêté et notamment, lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QCR et le QAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QAR et le QA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le QA et le DOE	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieur au DOE ⁽¹⁾

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Un constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible	
- Une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	
- Une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins versants et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en écoulement visible	

⁽¹⁾ : Cette colonne correspond à la notion de DOE, DOC ou débits seuils de gestion (vigilance)

Pour la zone d'alerte « Affluents rive droite du Tarn médian », les conditions de levée des mesures sont les suivantes :

	Crise → AR	AR → Alerte	Alerte → Levée des mesures	Levée de la vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
3 points ONDE suivies	2 points en assec	1 point en assec	1 point en écoulement non visible	

Article 13.5 – La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être contrôlables, proportionnées et efficaces, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A		Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)		
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité*** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'IAEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 - Rejets dans le milieu naturel										
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Voir annexe 4

** Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

*** Voir annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin et annexe 6 du présent arrêté

**** Pour l'année 2023, l'envoi pourra être effectué avant le 1^{er} juillet

2023_ARR_ACI_BV_Tarn.odt

Page 20

Article 15 – Tours d'eau en agriculture

Article 15.1 – Présentation

Certaines zones d'alerte comportent des cours d'eau particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 1^{er} juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'organisme unique de gestion collective, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, ou la chambre d'agriculture de la Lozère, **au plus tard le 15 avril** de chaque année, transmet aux DDT concernées la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle minimale de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources plans d'eau et réseaux.

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'organisme unique **avant le 15 mai** ou la chambre d'agriculture de la Lozère **avant le 15 avril**, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation des tours d'eau n'est accordée au niveau de crise.

Article 15.2 – Zones d'alerte concernées par les tours d'eau systématiques

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, les bassins du Rance et du Dourdou de Camares amont, des tours d'eau de niveau alerte sont mis en place du 1er juin au 31 octobre et ce, quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau. Compte tenu de cette mesure d'auto-limitation, initiée volontairement par les irrigants afin de retarder au maximum des restrictions plus strictes, les règles de limitations pourront être adaptées au niveau d'alerte uniquement et ne devront pas descendre au-dessous de 15 %.

Sont concernées par des tours d'eau obligatoires :

ZA_NUM	ZA_LIBELLE	DEP
Affluents du Tarn		
76_81_0019	L'Agros	81
76_81_0020	L'Assou	81
76_81_0021	Le Bagas	81
76_81_0023	L'En Guibaud	81
76_81_0025 76_12_0026	Le Rance	12 - 81
76_12_0024	Dourdou de Camares amont	12

Article 15.3 – Zones d'alertes en tours d'eau expérimentaux

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Cette expérimentation est proposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ou par la chambre d'agriculture de la Lozère avant le 15 avril.

Article 16 – Réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte de prélèvement. Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement de la structure

collective, en fonction de la zone d'alerte et du secteur dont il dépend. Cependant, l'application du niveau de restriction est aménagée selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
ASA et autres structures collectives	Limitation à 30 % du débit	Limitation à 50 % du débit	Interdiction totale

Les ASA et structures collectives d'irrigation devront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction en vigueur avant le 1^{er} mai. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'appliquera.

Article 17 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée

Le maraîchage est une polyculture légumière avec commercialisation en général en circuit court et de proximité (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Les horaires peuvent être adaptés dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse en fonction des enjeux locaux sous réserve de respecter la restriction en vigueur.

Article 18 – Adaptations moins strictes et dérogations individuelles

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Article 18.1 – Adaptations moins strictes des mesures de restriction

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Pour autant, la diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et volumes consommés au titre de ces adaptations.

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation.

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte, la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures du niveau de « crise » ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Article 18.1.1 – Modalités

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives,
- les volumes ainsi que les débits associés,
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...)

Les adaptations moins strictes des restrictions, ne devront pas dépasser pour une année donnée, 10 % soit en volume, soit en débit ou soit en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISSET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Le seuil de 10 % doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

Les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère doivent présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Les demandes doivent être adressées par les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère avant le 31 mai à chaque DDT concernée.

En l'absence de demande déposée par les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux.

Article 18.1.2 – Restrictions

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
Restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Les heures d'interdiction horaires peuvent être adaptées dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse ou arrêté de restrictions temporaires en fonction des enjeux locaux.

Article 18.2 – Les dérogations individuelles

Le préfet pourra accorder individuellement des mesures de restrictions moins strictes que le cadre collectif dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole ou pour tout autre usage.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager **avant le 1er juin**.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

Les OUGC Tarn, Sor ou la chambre d'agriculture de la Lozère peuvent identifier dans le PAR les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

En cas d'aggravation importante de la situation en cours de campagne, le préfet pourra accorder des dérogations individuelles. Ces demandes devront être accompagnées des éléments sus-mentionnés.

Ces mesures ne pourront être utilisées que pour **déroger au niveau de crise**.

Article 19 – Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation des usages agricoles, industriels et domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'analyse prend en compte les indicateurs de niveaux de nappes et de débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi ONDE de l'OFB.

La décision est prise en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou le comité ressource en eau (CRE) et en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

Article 20 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Une mesure d'interdiction de manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, etc.) peut être prise, sauf si elle est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- ✓ la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visés par l'autorité administrative.

A l'exception des installations dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient, le fonctionnement par écluse est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës, etc.) ne permettraient pas le maintien de la cote normale

réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 21 – Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service de police de l'eau pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 22 – Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou du comité ressource en eau (CRE), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau définit par zone d'alerte, le niveau de gravité à prendre ainsi que la période d'application.

Lors d'une modification partielle des niveaux de gravité par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité pour les usagers et les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur toujours le samedi à 08h00. Néanmoins, afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, notamment sur les petits bassins versants, le préfet peut déroger à cette règle lorsqu'un seul département est concerné et ainsi prendre un arrêté de restrictions (y compris levée de restrictions) entrant en vigueur en cours de semaine. Il en va de même en cas de crise (cf article 13.2).
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de gravité, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (cf article 13.2).

Article 23 – Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 24 – Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'État : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation. L'arrêté d'orientation bassin et les arrêtés-cadres interdépartementaux, ainsi que l'arrêté d'application départemental s'il existe, y figurent également,
- ◆ le site Propluvia du ministère chargé de l'environnement.

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 25 – Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau, dérogations, etc.).

Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires régies par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau, dérogations, etc.) est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau, dérogations, etc.), en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 26 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État de chaque département concerné et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 27 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication:

- ◆ recours gracieux adressé au préfet de département,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 28 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS), les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Albi le 30 juin 2023

Le préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

Le préfet de l'Aveyron



M. Charles GIUSTI

La préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de la Haute-Garonne
Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

Le préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH

Le préfet du Tarn



François-Xavier LAUCH

Le préfet de Tarn et Garonne



Vincent ROBERTI

Le préfet de la Lozère



Philippe CASTANET

Annexes

Annexe 1 – Le rôle des préfets

(cf annexe 2 de l'AOB)

◆ Le préfet coordonnateur de bassin

Selon l'article L. 213-7 du Code de l'environnement, « dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre. »

Selon l'article R. 211-69 du Code de l'environnement, « Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67.»

◆ Le préfet coordonnateur de sous-bassin

Il a pour rôle de :

- ✓ coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin,
- ✓ planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages,
- ✓ présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un arrêté-cadre interdépartemental de son sous-bassin.

Sur les sous-bassins couverts par un seul arrêté cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de cet arrêté.

◆ Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental

Il a en charge d'assurer et d'animer :

- ✓ la mise en œuvre de l'arrêté-cadre ainsi que sa mise à jour,
- ✓ la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'arrêté-cadre interdépartemental et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval,
- ✓ l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés-cadre interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée,
- ✓ la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'arrêté-cadre interdépartemental en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau,
- ✓ la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté-cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet référent, par défaut, est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau. Si un ou plusieurs autres préfets sont identifiés en tant que déclencheur pour porter ce rôle, le préfet déclencheur assure ce rôle à l'échelle du territoire sur lequel il est désigné dans l'arrêté cadre.

◆ **Le préfet de département**

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- par arrêté-cadre départemental sur les territoires dépourvus d'arrêtés cadres interdépartementaux ou si besoin par arrêté d'application départemental des arrêtés cadres interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend ;
- par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités ressource en eau et les comités de suivi opérationnels de l'étiage en cohérence avec les instances interdépartementales du sous-bassin Tarn.

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres sécheresse des restrictions plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

◆ **Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"**

En dehors des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI), sur les sous-bassins (y compris leur nappe d'accompagnement) ou les masses d'eau souterraine interdépartementales, des zones d'alerte sont définies dans chacun des départements concernés (en veillant à ce que l'intitulé de la zone d'alerte soit suffisamment explicite pour établir des liens de coordination avec le ou les départements contigus). Dans ces cas, ou dans certains arrêtés cadres interdépartementaux qui le spécifient, sont précisés :

- le **préfet déclencheur** qui est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de(s) arrêté(s)-cadre ;
- le ou les **préfet(s) suiveur(s)** en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté en toute connaissance de cause, dans son département.

Les modalités de coordination entre les préfets sont indiquées dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné par le sous-bassin.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet déclencheur dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle de déclencheur. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

1/ Comité ressource en eau interdépartemental (CREi)

- Collège des services de l'État :
 - Préfectures de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne, Lozère
 - Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ARS de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
 - DRAAF
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :
 - Délégation de bassin Adour-Garonne
 - Direction de l'eau et des milieux aquatiques
 - Hydrométrie
 - Direction des risques industriels
 - OFB Occitanie et service départemental 81
 - Météo-France
 - Directions départementales des territoires de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne, Lozère
 - Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - Services départementaux d'incendie et de secours de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne et Lozère
 - Groupements départementaux de gendarmerie de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn et Tarn et Garonne et Lozère
 - Préfecture/SIDPC
 - Parc National des Cévennes

- Collège des collectivités et de leurs groupements :
 - Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron (CD12/CD81/CD82)
 - Conseils départementaux de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
 - Associations des maires de France de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère et 1 représentant des EPCI du bassin versant désigné par l'AMF du Tarn
 - Conseil régional
 - Association des Syndicats mixtes de bassin versant (9 SMIX)
 - CLE des SAGE
 - Parc Naturel Régional Haut Languedoc (PNRHL)
 - Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)
 - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
 - Syndicat intercommunal des aménagements hydrauliques (SIAH) du Dadou
 - Syndicats d'AEP

- Collège des usagers :
 - Association régionale des amis des moulins (ARAM)
 - Fédération des moulins de France

- Fédérations de canoë-kayak de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Association Environnementale FNE Midi-Pyrénées
- UPNET Tarn
- Chambres d'agriculture de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- ASA représentatives (par exemple ASA de Villemur/Tarn et ASA de Parisot)
- Chambres de commerce et de l'Industrie de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Institution des eaux de la Montagne Noires (IEMN)
- Réseau 31
- Coopérative agricole (Artéris)
- EDF
- Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Tarn, Tarn et Garonne et Lozère
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Véolia
- Association ou représentant des producteurs d'hydroélectricité (France Hydro)
- Gabarres du Tarn

2/ Comités ressource en eau départementaux (CREd)

Pour les CRE départementaux, lorsqu'ils existent, leur composition est fixée par le préfet du département concerné.

Annexe 3 – Comité de Suivi Opérationnel de l'étiage (CSO)

- Collège des services de l'État :
 - Préfecture
 - Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ARS
 - DREAL - Délégation de bassin
 - OFB
 - Météo-France
 - Direction départementale des territoires

- Collège des collectivités :
 - Association interdépartementale de gouvernance pour la gestion quantitative du bassin Tarn-Aveyron (CD12/CD81/CD82)
 - CLE des SAGE
 - Syndicats de bassin versant
 - Conseil départemental
 - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).
 - Syndicats d'AEP (en fonction de l'état de la crise)

- Collège des usagers :
 - Chambre d'agriculture
 - Organismes uniques de gestion collective (OUGC)
 - ASA représentatives désignées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture
 - Institution des eaux de la Montagne Noires (IEMN)
 - EDF
 - Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Annexe 4 – Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

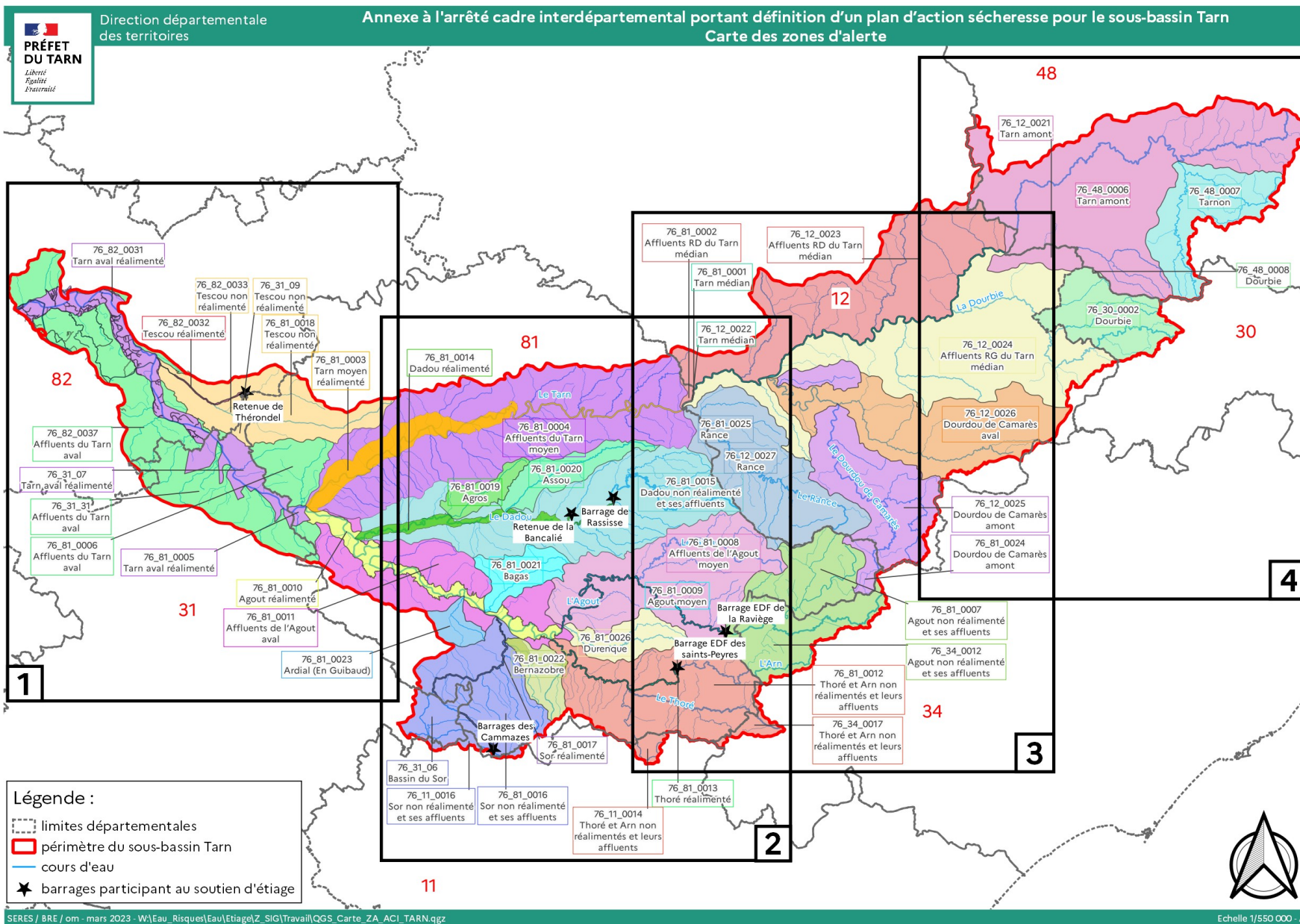
Retenue déconnectée : retenue remplie uniquement par ruissellement et eaux de drainage concerne :

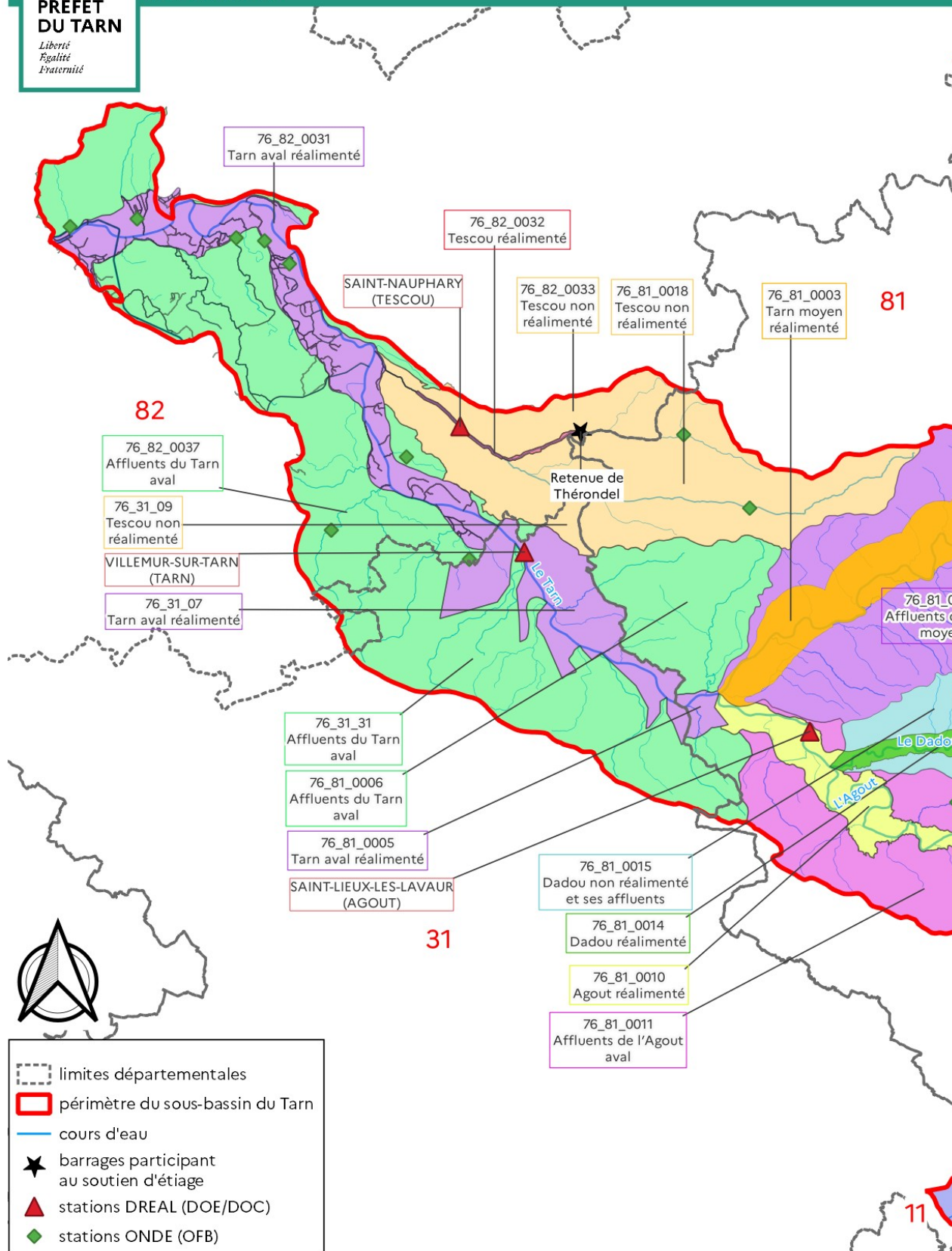
- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 5 – Sectorisation départementale





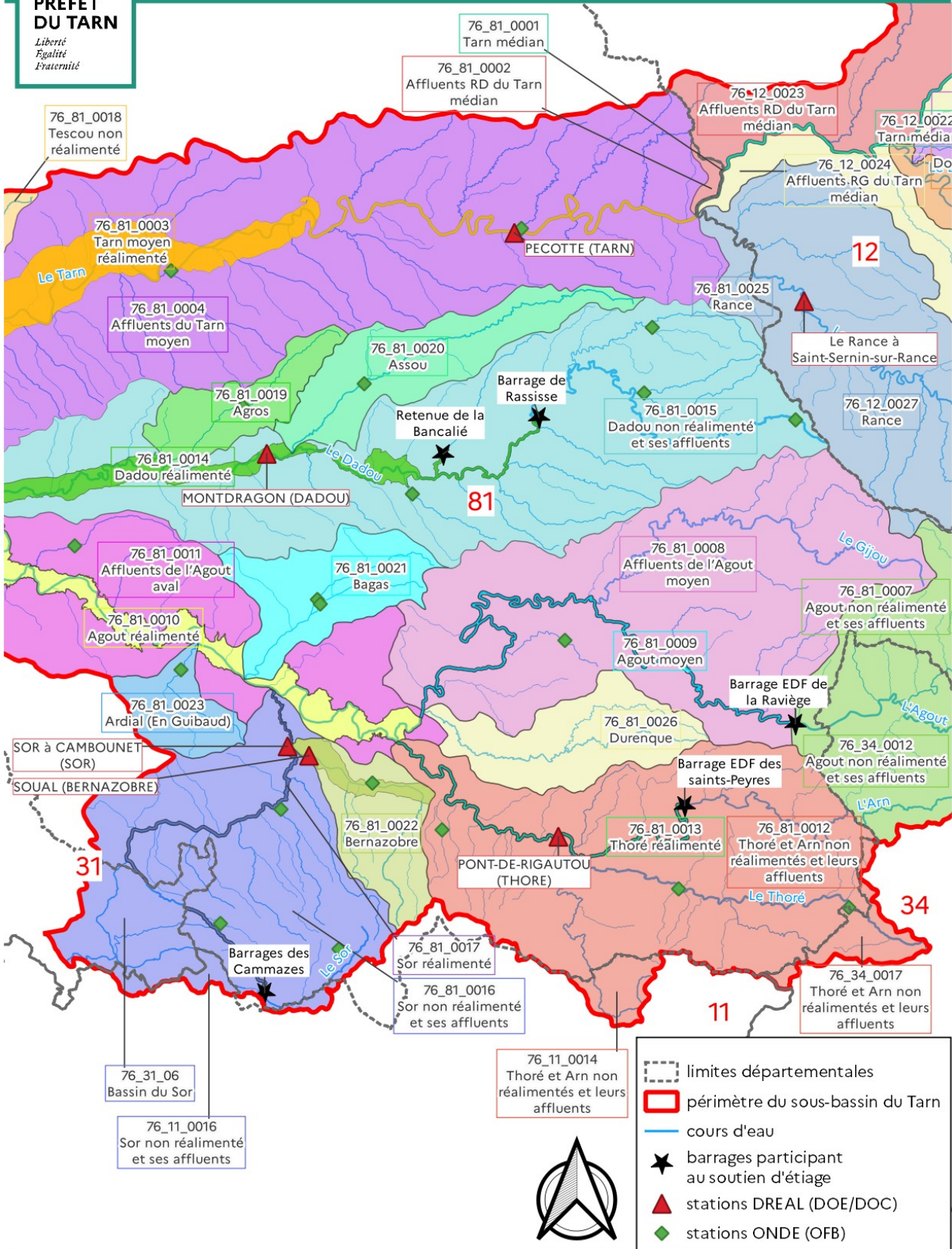


**PRÉFET
DU TARN**

Liberté
Égalité
Fraternité

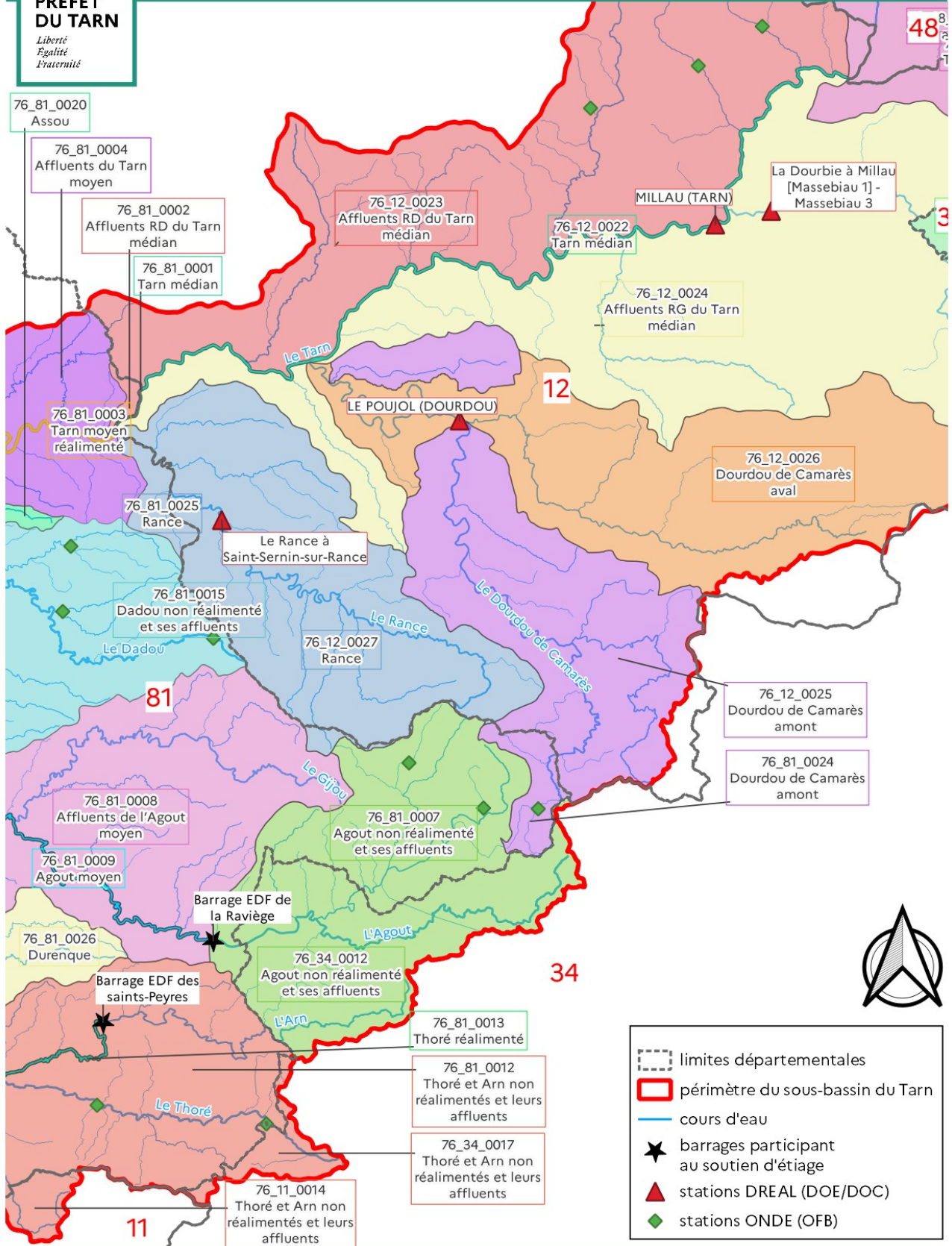
Direction départementale
des territoires

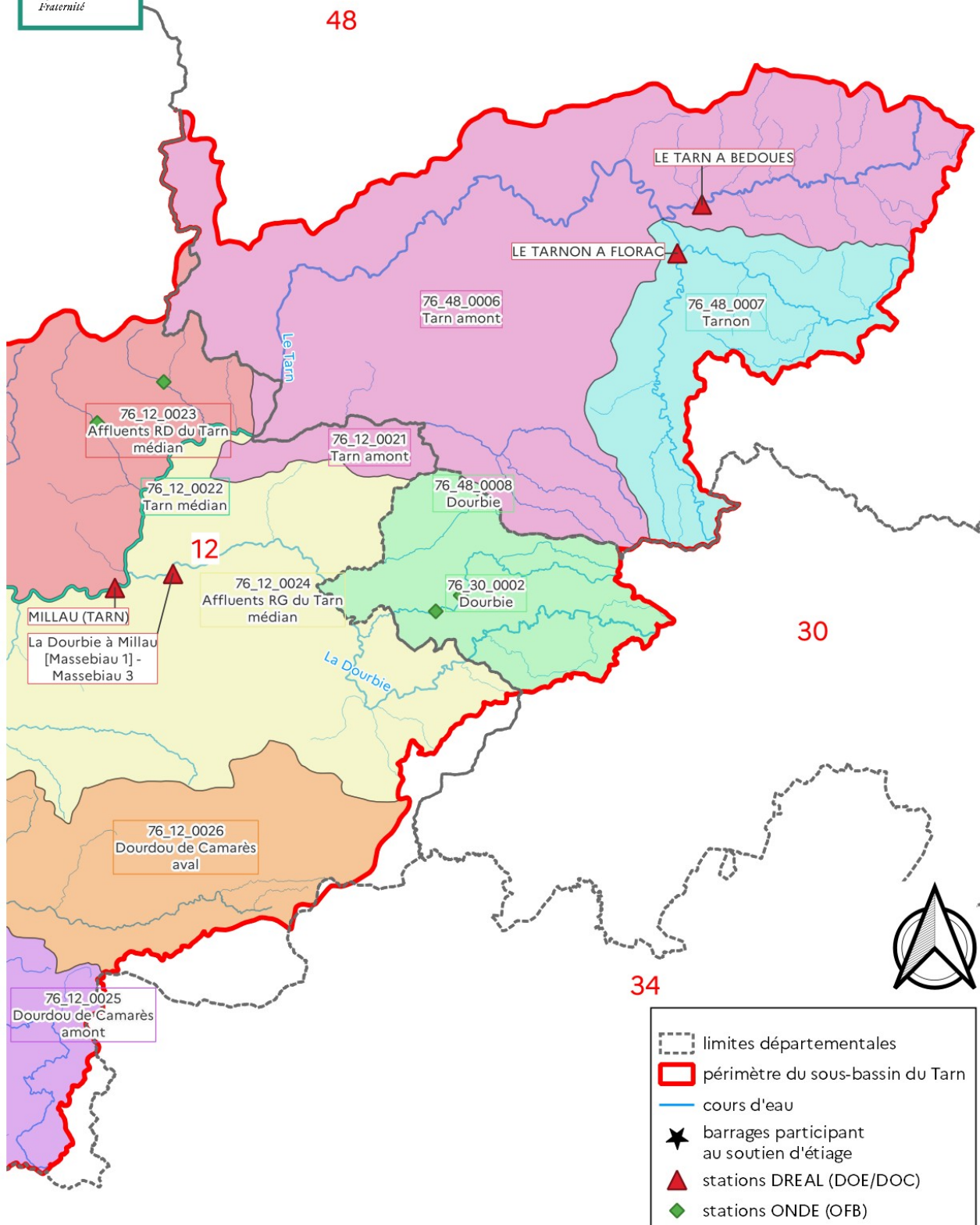
Carte des zones d'alerte - secteur 2



SERES / BRE / om - mars 2023 - W:\Eau_Risques\Eau\Etiage\Z_SIG\Travail\QGS_Carte_ZA_ACI_TARN.qgz

Echelle 1 / 350 000 - A4





Annexe 6 – Liste non exhaustive des installations ouvertes à la possibilité de dérogation à l'interdiction du fonctionnement par éclusées

Liste non exhaustive des installations ouvertes à la possibilité de dérogation à l'interdiction du fonctionnement par éclusées (complémentaire de la liste de l'Annexe 9 de l'AOB liste des usines du bassin Adour-Garonne dont les ouvrages d'alimentation contribuent à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L. 214-18).

NB liste non exhaustive concernant les ouvrages sous réserve de justification notamment concernant les marchés de capacité.

Nom Centrale	Motif Dérogation
ALRANCE	Turbine dans une retenue
CROUX (LA)	Démodulation
JOURDANIE (LA)	Démodulation
LUZIERES II	Influence directe usine 1/20ème (Carla)
BAOUS	Influence directe usine 1/20ème (Vintrou)
RAVIEGE (LA)	Influence directe usine 1/20ème (Brassac)

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-22-00006

Arrêté portant délimitation des zones
d'éligibilité à la mesure de protection des
troupeaux contre la prédation par le loup (cercle
3) dans le département de Tarn-et-Garonne pour
l'année 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023-

du

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercle 3) dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Règlement (UE) 2021/1115 du Parlement européen et du Conseil du 02 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établies par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fond européen agricole (FEAGA) et par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n°1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement de mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière »,

Vu le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027,

Vu l'arrêté préfectoral délimitant les cercles 2 et 3 en date du 1^{er} février 2023 dans le département du Lot pris pour l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral délimitant les cercles 1, 2 et 3 en date du 22 mai 2023 dans le département du Tarn pris pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable conforme de la préfète coordonnatrice du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 14 avril 2023,

Vu l'avis de la profession agricole en date du 15 mai 2023 faisant suite à l'assemblée générale de la section ovine de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne le 26 janvier 2023,

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en 2022 et 2023 dans les départements limitrophes,

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département de Tarn-et-Garonne, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023 et qui font l'objet d'un **classement en cercle 3**, sont l'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Les éleveurs ovins ou caprins conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mai 2023

Le préfet,



VINCENT ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-04-00010

Arrêté préfectoral autorisant le feu d'artifice sur
le canal latéral à Grisolles le 9 juillet 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2023-

COMMUNE de GRISOLLES Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté portant autorisation de feu d'artifice sur le bord du canal à Grisolles le 9 juillet 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande du président du comité des fêtes de Grisolles en date du 30 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Grisolles le 9 juillet 2023 à partir de 22 h 30;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé le vendredi 9 juillet 2023 à 22h30, sur la commune de Grisolles, à l'amont du pont de Grisolles sur le canal latéral à la Garonne.

Article 2 – Signalisation

La navigation sera interrompue à partir de 19h et jusqu'à 30 minutes après la fin du feu d'artifice. Le stationnement sera réglementé par l'organisateur du feu d'artifice. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 –

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 4 juillet 2023

Pour la préfète,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-03-00002

Arrêté préfectoral interdisant la circulation sur le
chemin de contre-halage du canal latéral à la
Garonne de Castelsarrasin à Lamagistère



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

Arrêté portant interdiction de circulation sur les chemins de contre-halage du canal latéral à la Garonne

**communes de Castelsarrasin, Moissac, Boudou, Malause, Pommevic,
Goudourville, Valence d'Agen, Golfech et Lamagistère**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 30 juin 2023 présentée par la direction territoriale Sud Ouest de Voies Navigables de France, sollicitant l'interdiction de circulation sur les chemins de contre-halage du canal latéral à la Garonne suite à l'épisode orageux du 20 juin 2023 ;

Vu l'article L 2215-1 3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le danger que créent pour la circulation, les risques de chutes d'arbres consécutifs aux événements climatiques du 20 juin 2023 ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 –

La circulation, par tous moyens, sur les chemins de contre-halage du canal latéral à la Garonne est interdite sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Moissac, Boudou, Malause, Pommevic, Goudourville, Valence d'Agen, Golfech et Lamagistère jusqu'au rétablissement complet des conditions de sécurité.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernés et le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 3 juillet 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-04-00009

Arrêté-cadre interdépartemental portant
définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau sur le
sous-bassin de l'Aveyron



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

AP

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Sous-bassin de l'Aveyron

La préfète du Lot, les préfets de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté d'orientation bassin en date du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment les dispositions de l'orientation "C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,

Vu l'arrêté cadre inter-départemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse – Bassin de l'Aveyron" en date du 21 juin 2016,

Vu la consultation du public organisée du 22 avril 2023 au 16 mai 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique sur l'ensemble du périmètre du sous-bassin, en application du L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu la synthèse des observations établie en date du 19 juin 2023,

Considérant que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux et de la préservation des milieux aquatiques,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences de la sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin Aveyron,
Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et de la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,
Considérant que les eaux superficielles du sous-bassin de l'Aveyron dans département de la Lozère sont situées en zone karstique et rejoignent très majoritairement les eaux souterraines du sous-bassin du Tarn et par conséquent sont traitées par l'arrêté-cadre interdépartemental sécheresse du sous-bassin Tarn,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRETEMENT

Article 1 – Abrogation

L'arrêté cadre inter-départemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse – Bassin de l'Aveyron" en date du 21 juin 2016 est abrogé.

Article 2 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant Aveyron, pour les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne :

- ◆ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou de risque de pénurie,
- ◆ les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, observations,) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour certains usages,
- ◆ Les modalités de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravités.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron, le préfet de Tarn-et-Garonne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 3 – Périodes d'application

Les mesures de restriction et de suspension temporaires s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1^{er} juin au 31 octobre** comme définie dans l'arrêté d'orientation bassin. Elles peuvent s'appliquer en dehors de cette période, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 – Comités de ressource en eau (CRE)

Article 4.1 – Le comité de ressource en eau interdépartemental (CREi) du sous-bassin Aveyron

Il se réunit a minima une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et prévoir les révisions nécessaires à l'arrêté cadre interdépartemental.

Il est présidé par le préfet de sous-bassin ou son représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE de sous-bassin est présentée en annexe n°1.

Afin de réduire leur délai de mise en œuvre, et d'en accroître l'efficacité, les décisions actées lors des comités ou instances interdépartementales doivent être tracées dans des relevés de décision mais ne nécessitent pas systématiquement d'autre consultation complémentaire en comité départemental pour s'appliquer.

Article 4.2 – Le CRE départemental (CREd)

Il se réunit a minima deux fois par an, avant l'étiage et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource en eau durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental, s'il existe.

Il est présidé par le préfet ou son représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE départemental est présentée en annexe n°2.

Article 5 – Le comité de suivi opérationnel (CSO)

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage est composé de membres du CRE départemental, sous une forme restreinte. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des niveaux de vigilance. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation.

La consultation des membres du CSO peut être dématérialisée avec une consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions d'application des mesures de restriction.

Article 6 – La décision

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 18 du présent arrêté dans le respect de ses dispositions.

Il peut édicter des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté si la situation l'exige. En dehors des mesures prévues et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 7 – Rôle de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas (OUGC)

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. A sa propre initiative ou en lien avec les chambres d'agriculture, il peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les niveaux de gravité décrits à l'article 13. Il peut également proposer :

- ◆ une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin,
- ◆ une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin.

Il participe ou se fait représenter aux différents comités (CRE et CSO) et apporte tous les éléments techniques permettant la gestion de la sécheresse.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont définies par l'arrêté d'orientation bassin. Elles sont présentées par l'OUGC Aveyron-Lemboulas, en lien avec les chambres d'agriculture, aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement (par rapport au pic de besoin), une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits et des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau interdépartemental ou départementaux de préparation de l'étiage ainsi que leur mise à jour au cours de la campagne. Ces éléments seront mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédié.

Définitions

Article 8 – Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ◆ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ◆ la sécheresse agricole : elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ◆ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

Cet arrêté renvoie à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 9 – Volumes concernés

Tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la **consommation annuelle est inférieure à 1 000 m³**, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Article 10 – Usages non concernés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel.

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ l'alimentation en eau potable
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie)
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 11 – Préleveurs, prélèvements et usages concernés par les restrictions

Les restrictions minimales à appliquer sont définies à l'article 18.

Article 11.1 – Les types de préleveurs

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRELEVEURS	PERIMETRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RESEAU EAU POTABLE
P = Particuliers	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
E = Entreprises	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
C = Collectivités	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
A = Agriculteurs	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE

Dans chaque arrêté préfectoral de restriction temporaire sera précisé par type de préleveur le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 11.2 – Les prélèvements concernés

La définition des cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée est présentée en annexe n°3.

On entend par « prélèvement » tout puisement et/ou dérivation et/ou captation d'eau, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les nappes d'accompagnement du cours d'eau Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation précise par le BRGM

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau,...ou souterraines), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;
- dans les retenues déconnectées,
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Pour les retenues déconnectées, il s'agit

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte anti-gel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte où s'effectue le prélèvement.

Article 11.3 – Utilisation de l'eau potable

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent selon le lieu de consommation a minima à l'échelle communale, selon les principes suivants :

- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **une ou plusieurs zones d'alerte**, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de gravité, la commune est considérée sur son ensemble en restriction d'usage,
- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **plusieurs niveaux de restriction**, c'est le niveau le plus contraignant qui s'applique.

Pour les départements du sous-bassin ayant défini des zones d'alerte pour l'eau potable, alors le niveau zone d'alerte peut être retenu pour définir le niveau de restrictions et les mesures appliquées plutôt que la commune.

Article 11.4 – Limitation de la consommation d'eau potable :

Dans le cadre de la solidarité sur l'eau, lorsque la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels, le maire peut prendre un arrêté des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 18).

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité. Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT – service eau et biodiversité et à l'ARS pour information.

Article 12 – Zones d’alerte

Une zone d’alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l’administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d’alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

La zone d’alerte doit assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

Sont concernés les prélèvements :

- ◆ **sous toutes leurs formes** (pompage – gravitaire – dérivation – siphon),
- ◆ **dans les milieux naturels** : eaux superficielles - nappes d’accompagnement - plans d’eau connectés.

ZA_LIB	ZONE	Dép. concernés
Aveyron		
L’Aveyron aval	Le cours d’eau et la nappe d’accompagnement, de la confluence avec le Viaur (Laguépie – 82) à la confluence avec le Tarn	82
Petits affluents de l’Aveyron aval	Le bassin, de l’Aveyron aval, non compris les zones d’alerte décrites dans ce tableau	81 – 82
Basse vallée de l’Aveyron et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, de la confluence avec le Riou-Nègre (Belcastel – 12) à la confluence avec le Viaur (Laguépie – 82),	12 – 82
L’Aveyron médian et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, de la confluence avec la Serre (pont de Palmas – 12) à la confluence avec le Riou-Nègre (Belcastel – 12)	12
L’Aveyron source et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, de la source de l’Aveyron à la confluence avec la Sere (pont de Palmas – 12),	12
Lère		
La Lère réalimentée	Les cours d’eau Douvre – Cande – Lère, de la réalimentation du réservoir des Falquettes (Montalzat – 82) à la confluence avec l’Aveyron (Réville – 82) La nappe d’accompagnement du Cande et de la Lère de Monteils (82) à Réalville (82)	82
La Lère non-réalimentée et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, non compris la zone d’alerte de la Lère réalimentée	46 – 82
Vère		
La Vère réalimentée	Le cours d’eau et la nappe d’accompagnement, de la réalimentation du réservoir de Fourogue (Mailhoc – 81) à la confluence avec l’Aveyron (Laguépie – 82)	81 – 82
La Vère non-réalimentée et ses affluents	Les cours d’eau du bassin et leur nappe d’accompagnement, non compris la zone d’alerte de la Vère réalimentée	81 – 82
Cérou		
Le Cérou réalimenté	Le cours d’eau et la nappe d’accompagnement, de la réalimentation du barrage de Saint-Géraud ((Andouque – 81) à la confluence avec l’Aveyron (Laguépie – 81)	81

Le Cérou non-réalimenté et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, non compris dans la zone d'alerte du Cérou réalimenté	12 – 81 – 82
Viaur		
Le Viaur aval réalimenté ⁽¹⁾	Le cours d'eau et la nappe d'accompagnement, du barrage de Thuriès (Pampelonne - 81) à la confluence avec l'Aveyron (Laguépie – 82)	12 – 81 – 82
Le Viaur amont réalimenté ⁽¹⁾	Le cours d'eau et la nappe d'accompagnement, de la réalimentation du système Lévezou (12) au barrage de Thuriès (Pampelonne - 81)	12 – 81
Le Viaur non-réalimenté et ses affluents	Les cours d'eau du bassin du Viaur et leur nappe d'accompagnement, non compris les zones d'alertes du Viaur réalimenté)	12 – 81 – 82
Autres affluents de l'Aveyron		
La Bonnette et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Saint-Antonin-Noble-Val – 82)	46 – 82 – 12
La Seye et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Varen – 82)	12 – 82
La Baye et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Varen – 82)	12 – 82
La Sérène et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Najac – 12)	12
L'Alzou et ses affluents	Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de sa source à sa confluence avec l'Aveyron (Villefranche-de-Rouergue – 12)	12

⁽¹⁾ Les réalimentations effectuées à partir du barrage de Thuriès et du complexe du Levezou ne bénéficient pas aux prélèvements opérés en amont de la confluence du Viaur et de l'Aveyron.

Une cartographie du découpage général est disponible en annexe 4.

Article 13 – Niveaux de gravité

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet référent.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il est possible de franchir un ou plusieurs niveaux de gravité afin de respecter les conditions définies et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- ♦ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et donc en priorité la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles.

Article 14 – Réalimentations des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Par une réalimentation à partir de lâchers d'eau de certains barrages, le soutien d'étiage des cours d'eau a pour objectif le maintien, en moyenne journalière, du débit objectif d'étiage (DOE) associé à un point nodal ou du débit objectif complémentaire (DOC) associé à un point complémentaire ciblé et inscrit à l'article 16.

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. A minima, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

Pour ce faire, les gestionnaires de soutien d'étiage, en concertation avec les services de l'État établissent les indicateurs de suivi. Ils permettent des adaptations ou changements en cas de dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques pour la campagne de soutien d'étiage en cours, et d'adapter la stratégie pour la campagne suivante.

Un indicateur essentiel de l'analyse est la courbe de risque de défaillance de la ressource disponible pour le soutien d'étiage lorsque les connaissances permettent d'en disposer. Cette courbe est établie en fonction du volume disponible en début de campagne et des scénarios tendanciels de besoin de déstockage. Elle traduit le rythme de déstockage pour lequel il y a un risque prévisible de défaillance de la ressource avant la fin de la période de soutien d'étiage, c'est-à-dire un risque de non-respect de l'objectif visé sur la totalité de la période.

Pour les ouvrages concernés par une gestion pluriannuelle des stocks, les conditions nécessaires à la gestion doivent être prises en compte.

Lors du comité de la ressource en eau de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente les valeurs des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. Les indicateurs de dégradation de la ressource et pouvant nécessiter sa révision en cours de campagne, sont également précisés lors de cette réunion.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise. Pendant la gestion de l'étiage et en cas de dégradation de la situation, le préfet coordonnateur du sous bassin Aveyron réunit les gestionnaires de soutien d'étiage en comité de coordination. Le comité de coordination du sous bassin prépare les éléments techniques préalables.

Chaque gestionnaire de soutien d'étiage y présente les valeurs des indicateurs et propose s'il y a lieu une adaptation des objectifs et toute mesure complémentaire nécessaire. Les éléments sont repris dans une note synthétique transmise au préfet coordonnateur de sous-bassin. Pour les sous-bassins à l'amont de point nodaux ou complémentaires réalimentés par d'autres dispositifs de soutien d'étiage, une attention est portée à la concertation entre les gestionnaires et acteurs du soutien d'étiage des sous bassins concernés qui sont a minima conviés à l'instance réunie.

Le préfet compétent a la possibilité de réviser, à la baisse, l'objectif initial visé par les réalimentations, et de fixer un objectif inférieur à l'objectif premier, rappelé au premier alinéa du présent article, qui est d'assurer le maintien du débit objectif d'étiage qui permet de répondre aux différents usages et aux besoins du milieu. Quand le préfet de sous bassin révisé à la baisse les objectifs visés par les réalimentations, il s'assure que, en parallèle, des mesures supplémentaires de restriction temporaire des usages de l'eau sont prises par les préfets des départements concernés. En outre, cette révision à la baisse s'appuie sur la situation existante constatée et s'inscrit dans les niveaux de gravité mentionnés à l'article 14 et selon les principes suivants :

Dès lors qu'un cours d'eau est en cours de réalimentation par des ouvrages de soutien d'étiage et si l'objectif de débit visé est inférieur au débit de vigilance, alors, si cela est nécessaire, des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau peuvent être prises par les préfets des départements concernés tel que défini ci-après :

- restrictions prévues au niveau d'alerte : lorsque l'objectif de débit fixé est réduit au débit d'alerte (débit visé entre le DOE et le débit d'alerte),
- restrictions prévues au niveau d'alerte renforcée : lorsque l'objectif de débit fixé est réduit au débit d'alerte renforcée (débit visé entre le débit d'alerte et le débit d'alerte renforcée),
- restrictions prévues au niveau de crise : lorsque l'objectif de débit fixé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires : santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable (débit visé entre le débit d'alerte renforcé et le débit de crise).

En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique, et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté-cadre peut proposer la mise en place des restrictions des usages dès abaissement des objectifs sous le débit de vigilance.

En cas d'inadéquation structurelle démontrée entre les stocks de soutien d'étiage et la valeur des débits visés, le préfet de sous bassin peut adapter le niveau des restrictions éventuelles en fonction de l'objectif et du contexte hydrologique et météorologique.

Si nécessaire au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource, le préfet de sous bassin valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité de coordination ou de ses membres. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.

Article 15 – Dispositifs de surveillance

Article 15.1 – Zone d'alerte équipée d'une station de mesure débitmétrique

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir de stations de référence associées.

◆ Le DOE – Débit objectif d'étiage

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage, en valeur journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Sdage indique, dans sa disposition "C_3 – Définition des débits de référence", le DOE est considéré satisfait pour l'étiage :

- ✓ d'une année donnée lorsque le débit moyen journalier (QMJ) est supérieur au DOE,
- ✓ durablement lorsque l'objectif est atteint au moins 8 années sur 10.

- ◆ le DA – Débit d'alerte

Cette valeur est généralement égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit. Il permet la mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau,

- ◆ le DAR – Débit d'alerte renforcée

Il peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont vers l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,

- ◆ le DCR – Débit de crise

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être mis en péril. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

- ◆ le DOC – Débit objectif complémentaire

Il est fixé sur les principaux affluents pour lequel le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que le DOE.

- ◆ le DSG – Débit seuil de gestion

Il s'agit d'un débit affecté à un axe hydraulique permettant de satisfaire les besoins biologiques du cours d'eau.

Article 15.2 – Zone d'alerte non équipée d'une station de mesure débitmétrique

Les stations Onde (Observatoire National Des Etiages) gérées par l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l'information sur la situation hydrographique non couverte par d'autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation :

- ◆ écoulement visible acceptable (1_a) : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu,
- ◆ écoulement visible faible (1_f) : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le faible débit ne garantit pas un bon fonctionnement biologique,
- ◆ écoulement non visible (2) : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais dont le débit est nul,
- ◆ assec (3) : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station,
- ◆ observation impossible ou absence de données.

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 16 – Dispositifs de surveillance

ZA NUM	ZA_ LIBELLE	DEP	STATION TYPE	STATION_LIBELLE			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Aveyron							
76_82_0011	L'Aveyron aval	82	Dreal_réf	Montauban_Loubéjac – 82			
				3,900	3,200	2,000	1,000
76_82_0029 76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	81 – 82	OFB_Onde	Le Longues-Aygues à Vaïssac – 82 Le Rieumet à Montricoux – 82 La Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont – 82 L'Angle à Saint-Etienne-de-Tulmont – 82 Le Mortarieu à Villemade – 82			
76_12_0011 76_82_0012	Basse vallée de l'Aveyron et ses affluents	12 – 82	Dreal_réf	Laguépie_1 – 82			
				1,100	0,900	0,800	0,700
76_12_0010	L'Aveyron médian et ses affluents	12	Dreal_DSG	Onet-le-Chateau – 12			
				---	0,450	0,390	0,310
76_12_0009	L'Aveyron source et son bassin	12	Dreal_DSG	Palmas_Pont-de-Manson – 12			
				---	0,320	0,255	0,220
Lère							
76_82_0020	La Lère réalimentée	82	Dreal_réf	Réalville – 82			
				0,110	0,100	0,050	0,020
76_82_0021 76_46_0028	La Lère non-réalimentée et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	46 – 82	OFB_Onde	Le Daudou à Septfonds – 82 La Lère à Puylaroque – 82 Le Paris à Caussade – 82			
	(station à prendre en compte, en remplacement des stations Onde, dès lors qu'elle sera fonctionnelle)		CD_82	Caussade_Hèche – 82			
				0,030	0,030	0,030	0,010
Viaur							
76_12_0014 76_81_0034 76_82_0025	Le Viaur aval réalimenté	12 – 81 – 82	Dreal_réf	Laguépie_2 – 82			
				1,100	0,900	0,600	0,300
76_12_0013 76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	12 – 81	Dreal	Saint-Just-sur-Viaur_le Cambon – 12			
				0,750	0,620	0,410	0,210
76_12_0012 76_81_0035 76_82_0026	Le Viaur non-réalimenté et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	12 – 81 – 82	Dreal_DSG	Saint-Just-sur-Viaur_Castelpers (Céor) – 12			
				0,200	0,160	0,153	0,130

ZA NUM	ZA_ LIBELLE	DEP	STATION TYPE	STATION_LIBELLE			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
Cérou							
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	81 – 82	Dreal_DOC	Milhars – 81			
				0,750	0,600	0,450	0,300
76_81_0032 76_12_0015	Le Cérou non-réalimenté et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	12 – 81	OFB_Onde	Le Céret à Pampelonne – 81			
Vère							
76_81_0031 76_82_0027	La Vère réalimentée	81 – 82	Dreal_DSG	Bruniquel_La Gauterie – 82			
				0,100	0,080	0,050	0,020
76_81_0030 76_82_0028	La Vère non-réalimentée et ses affluents, les affluents du cours d'eau réalimenté	81 – 82	OFB_Onde	Le Rô Oriental à Castelnau-de-Montmirail – 81			
Autres affluents de l'Aveyron							
76_82_0022 46-40 76_12_0018	La Bonnette et ses affluents	46 – 82	Dreal_DSG	Saint-Antonin-Noble-Val			
				0,100	0,080	0,050	0,020
76_82_0023 76_12_0019	La Seye et ses affluents	12 – 82	OFB_Onde	La Baye à Ginals (par analogie) – 82			
76_82_0024 76_12_0020	La Baye et ses affluents	12 – 82	OFB_Onde	La Baye à Ginals – 82			
76_12_0017	L'Alzou et ses affluents	12	Dreal_DSG	Villefranche-de-Rouergue_Barrage Cabal			
				---	---	0,105	0,028
76_12_0016	La Sérène et ses affluents	12	Dreal_DSG	Saint-André-de-Najac_Canabral – 12			
				---	---	0,059	0,011

⁽¹⁾ : cette colonne correspond à la notion de DOE ou de DOC ou de DSG

ZA : zone d'alerte – DEP : département (Préfet déclencheur en gras)

Dreal_ref : station hydrométrique de référence (station DOE) – Dreal_DOC : station à objectif complémentaire

OFB_Onde : station d'observation de l'état d'écoulement des cours d'eau

Article 16.1 – Disponibilité de l'information

Article 16.1.1 – Les stations Dreal

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues. La station hydrologique, une section de cours d'eau sur laquelle on installe un dispositif de mesure en continu des débits, permet l'observation d'éléments déterminés en vue de l'étude de phénomènes hydrologiques.

Ces stations sont suivies par la Dreal, les observations sont disponibles sur le site Hydroportail.

Article 16.1.2 – Les stations Onde

Les données Onde sont disponibles a minima de façon mensuelle. Une donnée bimensuelle ou hebdomadaire permet une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Pour les zones d'alertes équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Niveaux et conditions de déclenchement des limitations

Article 17 – Critères de déclenchement

Article 17.1 – Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et, notamment, sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quel que soit l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'événements conjoncturels de type orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de restriction que pour la levée.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant, en lien avec les chambres d'agriculture, à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau.

Pour gérer la période de basses eaux, l'arrêté d'orientation bassin prévoit:

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade),
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage, ainsi que leur mise à jour au cours de la campagne et aux comités ressource en eau du sous-bassin Aveyron.

Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations gérées par la Dreal.

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ✓ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente,
- ✓ de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et de l'efficacité des lâchers, modulés aux conditions du moment.

Article 17.2 – La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ◆ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- ◆ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ◆ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - ✓ la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - ✓ l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- ◆ un même jour fixé au samedi pour l'entrée en vigueur des mesures de restrictions sur l'ensemble du sous bassin Aveyron.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou si le niveau de crise est atteint.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, les services de l'État privilégient la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification partielle.

Article 17.3 – Les conditions de déclenchement des restrictions

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Débit inférieur au DOE ou le DOC ou le DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au DCR
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une station	néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
- Plusieurs stations	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Premier constat avec 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Article 17.4 – Les conditions de levée des restrictions

	Crise => alerte renforcée	Alerte renforcée => alerte	Alerte => vigilance	Vigilance => aucune mesure
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DOE/DOC ou DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DOE ou le DOC ou le DSG

Zone d'alerte en gestion par station Onde	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
- une seule station	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
- plusieurs stations	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Article 17.5 – La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être nécessaires, proportionnées et adaptées, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Article 18 – Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Ressource : milieu naturel et eau issue du réseau d'eau potable ; Sont concernées également les pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.

Légende :

- ◆ Usagers : agriculture (A) – collectivités (C) – entreprises autres que agricoles (E) – particuliers, y compris hôtels et résidences privées (P)
- ◆ Calendrier hebdomadaire : voir annexe du présent arrêté

Usagers	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	-----------	--------	------------------	-------

1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux

				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	x	x			Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		

<p>P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</p>	<p>Usages</p>	<p>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</p>
---	---------------	---

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	-----------	--------	------------------	-------

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins terrestres ou nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire » (dans les arrêtés cadres)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé

P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	-----------	--------	------------------	-------

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p>			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. 			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		

5 – Rejets dans le milieu naturel

X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
---	---	---	---	---	--------------------------------------	--	--	--

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

** Voir annexe 8

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Article 19 – Tours d'eau en agriculture

Article 19.1 – Présentation

Certaines zones d'alerte sont connues pour avoir des cours d'eau particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 1^{er} juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'OUGC Aveyron-Lemboulas, en lien avec les chambres d'agriculture, transmet aux DDT concernées, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

En l'absence de validation par le préfet des tours d'eau ou en l'absence de demande de tours d'eau déposés par l'OUGC Aveyron-Lemboulas, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation n'est accordée au seuil de crise.

Article 19.2 – Zones d'alerte concernées par les tours d'eau systématiques

Sont concernées par des tours d'eau obligatoires :

ZA_NUM	ZA_LIBELLE	DEP
Aveyron		
76_12_0010	L'Aveyron amont	12
76_12_0009	L'Aveyron source	12
Autres affluents de l'Aveyron		
76_12_0016	Les Sérènes	12
76_12_0017	L'Alzou	12

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, des tours d'eau de niveau alerte sont mis en place du 1er juin au 31 octobre et ce quel que soit l'hydrologie du cours d'eau sur ces bassins. Compte tenu que cette mesure d'auto-limitation, initiée volontairement par les irrigants afin de retarder au maximum l'entrée en restrictions plus strictes, les règles de limitations pourront être adaptées.

Article 19.3 – Zones d'alertes en tours d'eau expérimentaux

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Ces essais sont proposés par l'organisme unique de gestion collective dans les mêmes conditions qu'à l'article 19.1.

Article 19.4 – Modalités

Des exemples de modalités de tours d'eau sont présentés en annexe 5.

Article 20 – Irrigation collective

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction (30%, 50%). Ce plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet, pour validation, **au plus tard le 15 mai**.

De manière transitoire pour 2023, le plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet pour validation, au plus tard, 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun, en jours d'interdiction, s'appliquera.

Article 21 – Irrigation en goutte-à-goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1 - alerte	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2 -alerte renforcée	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3 - crise	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

Les horaires peuvent être adaptés dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse en fonction des enjeux locaux sous réserve de respecter la restriction en vigueur.

Article 22 – Cultures prioritaires : Maraîchage – Floriculture – Pépinières

Article 22.1 – Présentation

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage, la floriculture et les pépinières, dites "cultures prioritaires". Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours, selon les modalités détaillées au paragraphe suivant.

Article 22.2 – Modalités

	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 23 – Adaptations pour les cultures spéciales en cas d’interdiction totale

Article 23.1 – Présentation

Des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui incombe d’apprécier l’équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l’arrêté de restriction temporaire des usages de l’eau.

Conformément à l’arrêté d’orientation bassin, le préfet juge, en ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l’accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l’étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser, pour une année donnée, 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l’assolement irrigué de la zone d’alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d’irrigation définis dans l’étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, dénommée base_100, le service en charge de l’instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d’alerte.

Les demandes d’adaptation moins strictes des restrictions doivent être déposées avant le 31 mai de chaque année auprès de la DDT de chaque département concerné et contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives ;
- les volumes ainsi que les débits associés ;
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d’adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompes, index et relevés de compteurs...).

En l’absence de demande déposée par l’OUGC en lien avec les chambres d’agriculture, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux. Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires en lien avec les chambres d’agriculture à la fin de chaque campagne d’irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s’opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l’adaptation de restrictions moins strictes des usages de l’eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d’irrigation, à l’échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d’irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d’irrigation, en privilégiant des systèmes d’irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l’adaptation de la culture et du système d’irrigation au sol et au climat.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogoires n’est pas définie dans l’arrêté cadre, les demandes d’adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l’OUGC en lien avec les chambres d’agriculture au service instructeur concerné avant le 31 mai de l’année concernée.

En cas de crise persistante (diminution des débits déjà inférieurs au DCR), le préfet peut limiter la liste des cultures particulières.

Article 23.1.1 – Modalités

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 23.2 – Les dérogations individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors prise en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager avant le 1er juin.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

L'OUGC du sous bassin Aveyron-Lemboulas peut identifier dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

Cette mesure est notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le portail Internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Cette mesure ne peut être utilisée que pour déroger au niveau de crise.

A la demande d'un préleveur agricole dont la culture ou l'usage n'entre pas dans les mesures des articles précédents, pour ne pas se voir appliquer la règle générale, une règle moins stricte peut être proposée.

Article 24 – Respect du seuil des aménagements du dispositif relatif aux cultures agricoles

Le seuil de 10 % de la Base_100 doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture doit présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Article 25 – Mesures exceptionnelles

Indépendamment des dispositions de l'article ci-dessus, en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner des risques en termes de salubrité publique, ou en cas de risque de défaillance économique, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article

R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande, dûment justifiée, comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

De même, dans les limites fixées par le présent arrêté-cadre, le préfet de département peut, en cas de situation exceptionnelle, prescrire des mesures individuelles complémentaires aux arrêtés de restriction temporaires, dans le but de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces mesures complémentaires individuelles sont temporaires, localisées et proportionnées.

Dispositions particulières

Article 26 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Une mesure d'interdiction de manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) peut être prise, sauf si elle est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ à la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- ✓ à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantés sur les cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Dans tous les cas, le fonctionnement par écluse est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de

Page 25

sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. EDF ayant manifesté un besoin d'adaptation de l'application de l'AOB qui tend à restreindre les usages de façon trop restrictive pour certains ouvrages dont ils doivent transmettre une liste par courrier, un travail est en cours pour ajuster les modalités d'intégration des prescriptions dans les arrêtés cadres.

Article 27 – Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, validée par l'administration.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service eau et biodiversité de la DDT.

Arrêté de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau (arrêté de restriction)

Article 28 – Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel (CSO), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau défini par zone d'alerte, le niveau de mesure à prendre ainsi que la période d'application. Lors d'une modification partielle des mesures par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers et pour les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur le samedi,
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de restriction, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (article relatif à la cohérence de bassin).

Article 29 – Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 30 – Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'Etat : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation. L'arrêté d'orientation bassin et les arrêtés-cadres interdépartementaux, ainsi qu'éventuellement l'arrêté d'application départemental s'il existe, y figurent également,
- ◆ le site Propluvia du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 31 – Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'Environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations – ...).

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiés aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'Environnement.

Divers

Article 32 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'Etat de chaque département concerné et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 33 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 34 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS), les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les directeurs départementaux de sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

A Rodez,

Le préfet de l'Aveyron,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

A Cahors,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

La préfète du Lot,

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

A Albi,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

Le préfet du Tarn,

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de l'Aveyron

A Montauban,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le préfet de Tarn-et-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Aveyron

Annexe 1 – CRE_i (Comité de Ressources en Eau interdépartemental) – Composition

Composition

- ◆ Collège des services de l'Etat
 - ✓ Préfecture de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)
 - ✓ Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Bureau Régional de Géologie Minière (BRGM)
 - ✓ Météo-France
 - ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
 - ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) :
 - x Délégation du bassin Adour-Garonne
 - x Milieux aquatiques
 - x Hydrométrie
 - x Direction des risques industriels
 - ✓ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Draaf)
 - ✓ Office Français de la Biodiversité (OFB) Occitanie
 - ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sdis) de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ Groupement de gendarmerie de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
- ◆ Collège des collectivités
 - ✓ un représentant des communautés de communes : GMCA (Grand Montauban Communauté d'Agglomération) – CCQVA (Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron) – CCQRGA (Communauté de Communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron) – CCQC (Communauté de Communes Quercy Caussadais) – CCCPPL (Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain) – CC4C (Communauté de Communes du pays cordais et du Causse)
 - ✓ le représentant de l'association des maires de France de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ le président des Conseils Départementaux de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
 - ✓ le président du Conseil Régional
 - ✓ le président de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du Sage Viaur
 - ✓ le président de la structure GEMAPienne compétente : SMCV (syndicat mixte Cérou-Vère) – SMBV2A (syndicat mixte du bassin-versant de l'Aveyron amont) – EPAGE Viaur
- ◆ Collège des usagers
 - ✓ un représentant d'association de consommateurs (UFC Que choisir – ...)
 - ✓ le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective pour l'irrigation (OUGC)
 - ✓ le président des Chambres Départementales d'Agriculture de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

- ✓ un représentant des coopératives agricoles
- ✓ un représentant d'associations d'irrigants : ASA
- ✓ un représentant des gestionnaires d'ouvrages de réalimentation et/ou hydroélectriques : EDF – institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud – ...
- ✓ un représentant des producteurs indépendants d'hydroélectricité
- ✓ un représentant des syndicats d'alimentation en eau potable : régie d'eau potable du Carmausin Ségala – SIAEP du Viaur – SIAEP du Lévezou-Ségala – SIECA (Aveyron-Cande) – Rodez Agglomération – GMCA (Grand Montauban Communauté d'Agglomération) – CCQVA (Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron) – CCQRGA (Communauté de Communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron)
- ✓ un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Tarn-et-Garonne
- ✓ le président des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne
- ✓ un représentant des Associations de Protection de la Nature (APN) : FNE – LPO – ...)
- ✓ un représentant de l'association des moulins du Quercy
- ✓ un représentant des moulins de l'Aveyron et du Tarn
- ✓ un représentant des loueurs de kayak de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Annexe 2 – CRE_d (Comité de Ressources en Eau départemental)

collège des services de l'État

- ✓ le Préfet de département
- ✓ Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)
- ✓ délégation de Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Météo-France
- ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) :
- ✓ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Draaf)
- ✓ VNF
- ✓ Office Français de la Biodiversité (OFB) Occitanie
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sdis)
- ✓ Groupement de gendarmerie

collège des collectivités

- le président du conseil départemental,
- ✓ le représentant départemental de l'association des maires de France
- ✓ le président de commission locale de l'eau
- ✓ le président d'EPAGE
- ✓ les structures compétentes GEMAPi (cc, syndicat, ...)
- ✓

collège des usagers

- ✓ les représentants de gestionnaire d'ouvrages de déstockage (syndicat, conseil départementale, EDF, ...)
- ✓ les représentants des structures compétentes en eau potable
- ✓ les représentants de la chambre d'agriculture
- ✓ les représentants de l'OUGC
- ✓ Représentants de filières agricoles
- ✓ fédération départementale de la pêche
- ✓ représentant des consommateurs
- ✓ représentant d'associations de protection de l'environnement,
- ✓ représentant de la petite hydroélectricité

Annexe 3 – Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

- Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

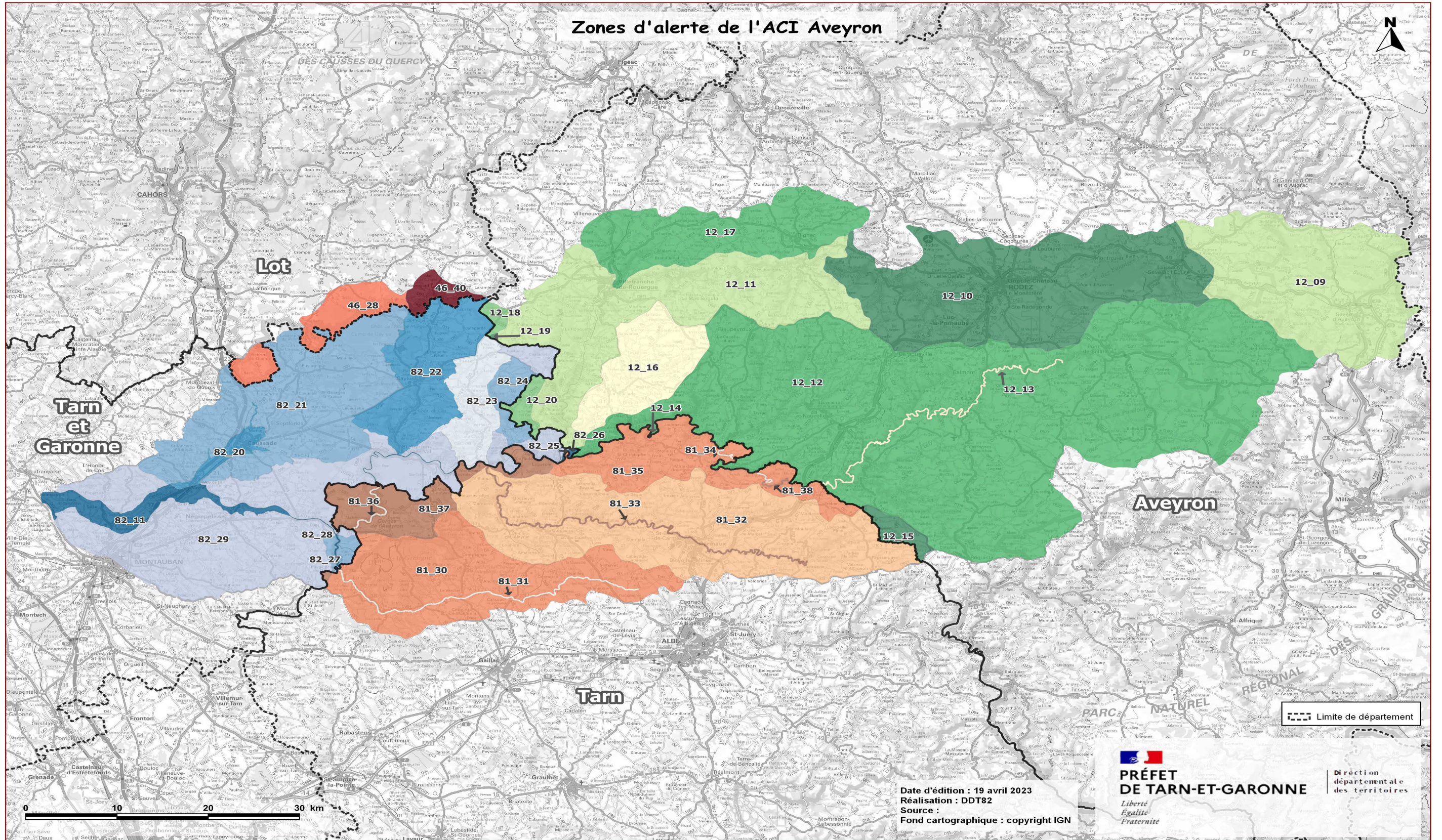
Les retenues déconnectées concernent :

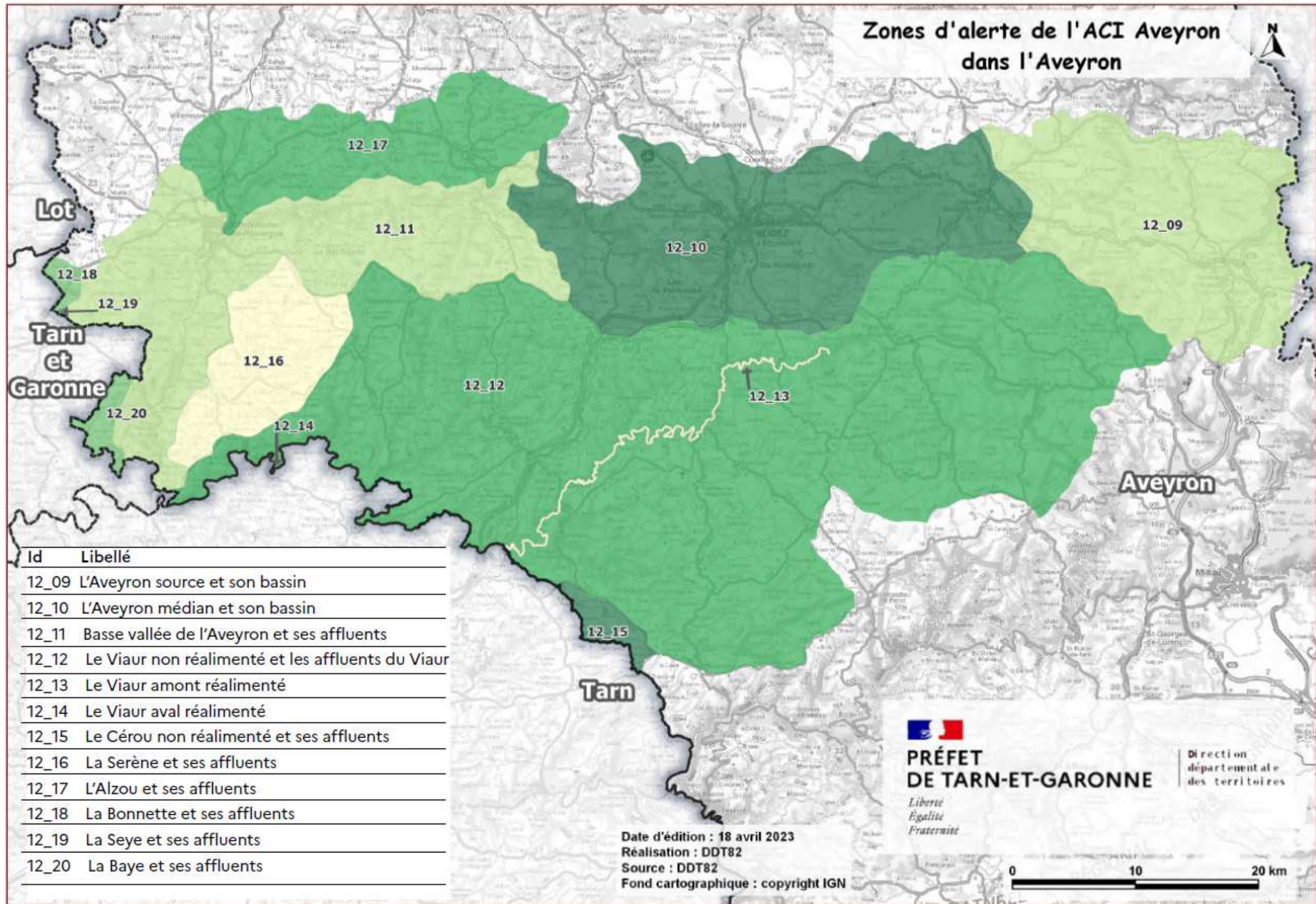
- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

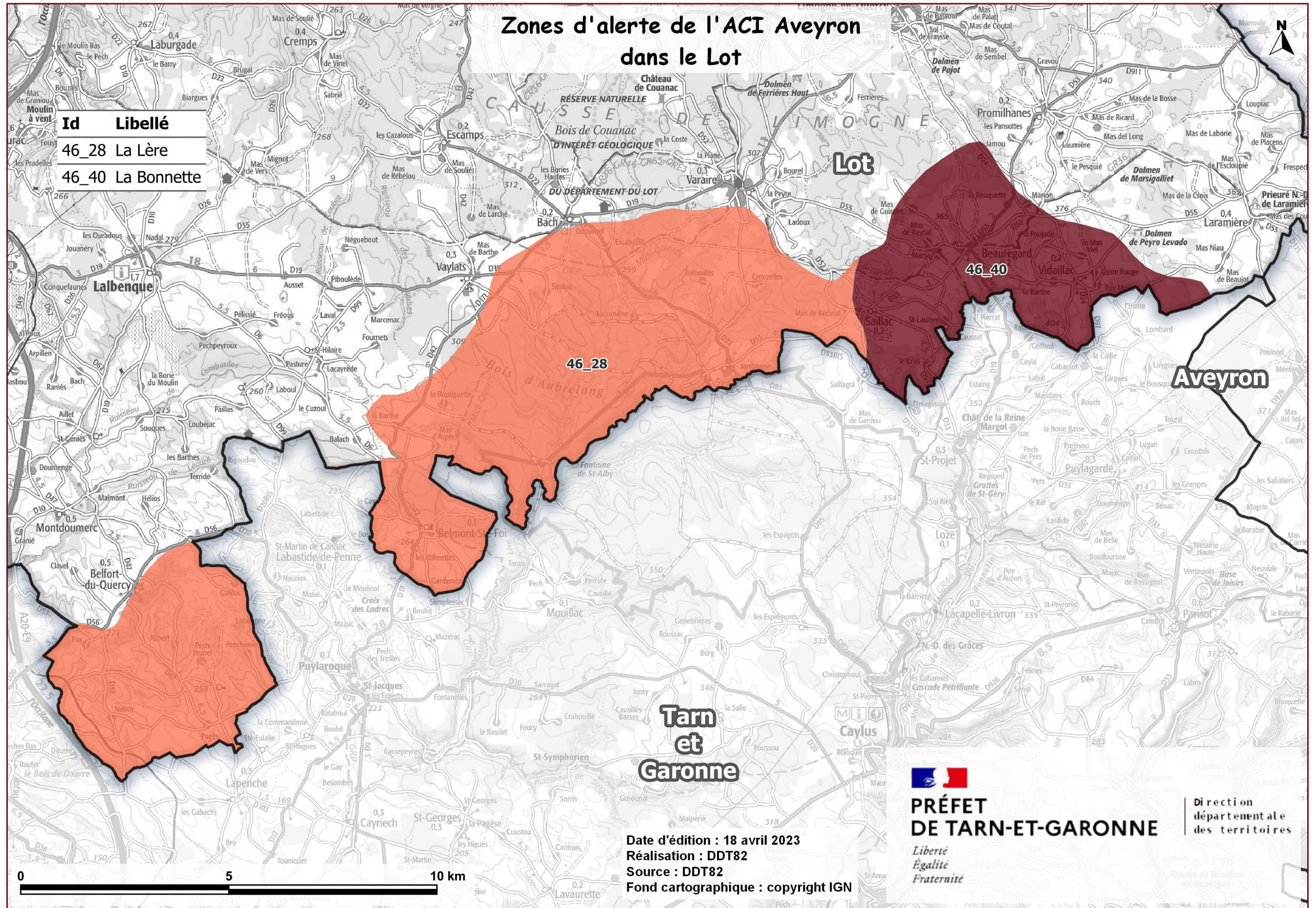
Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

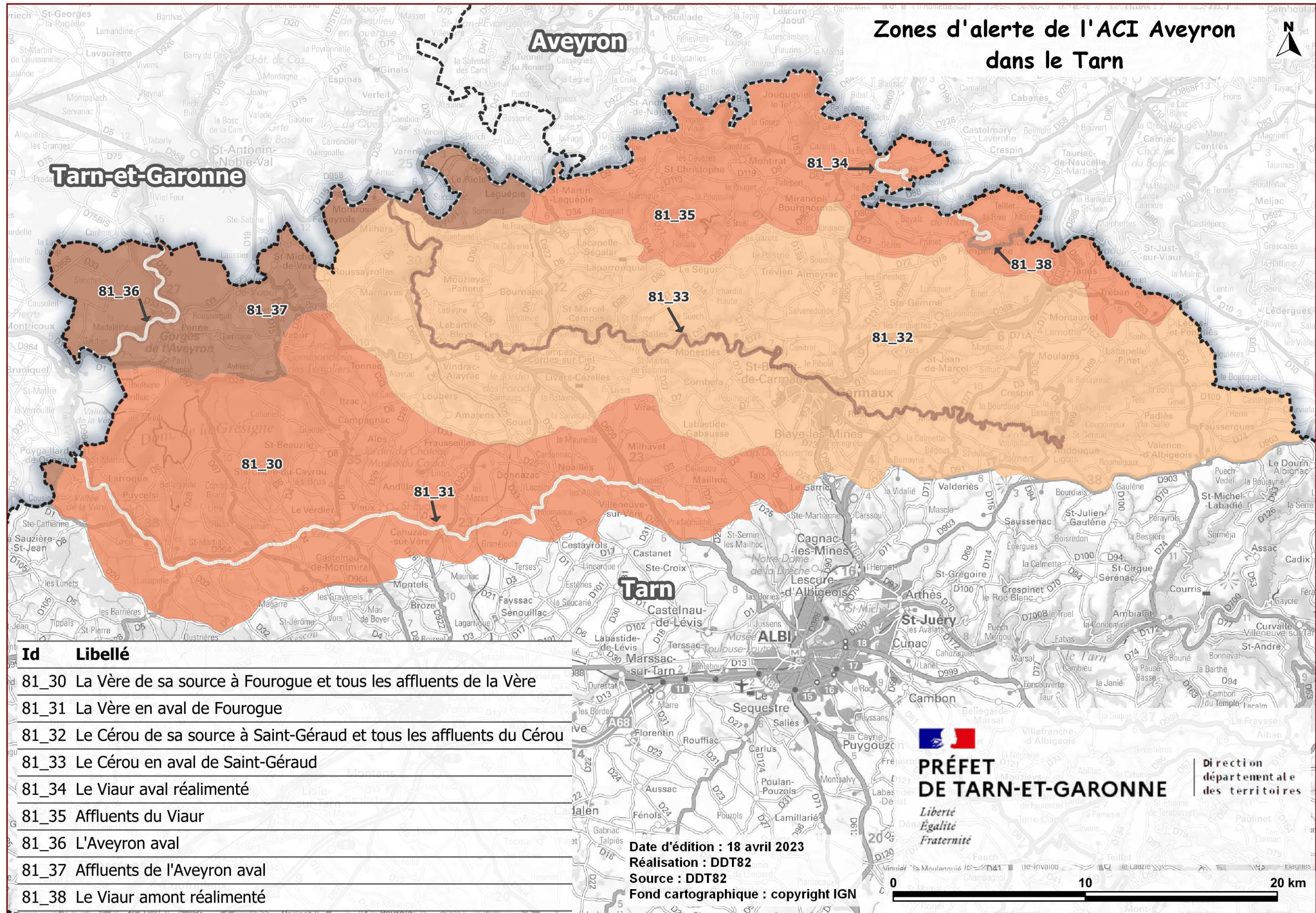
Annexe 4 – Cartographie des zones d’alerte

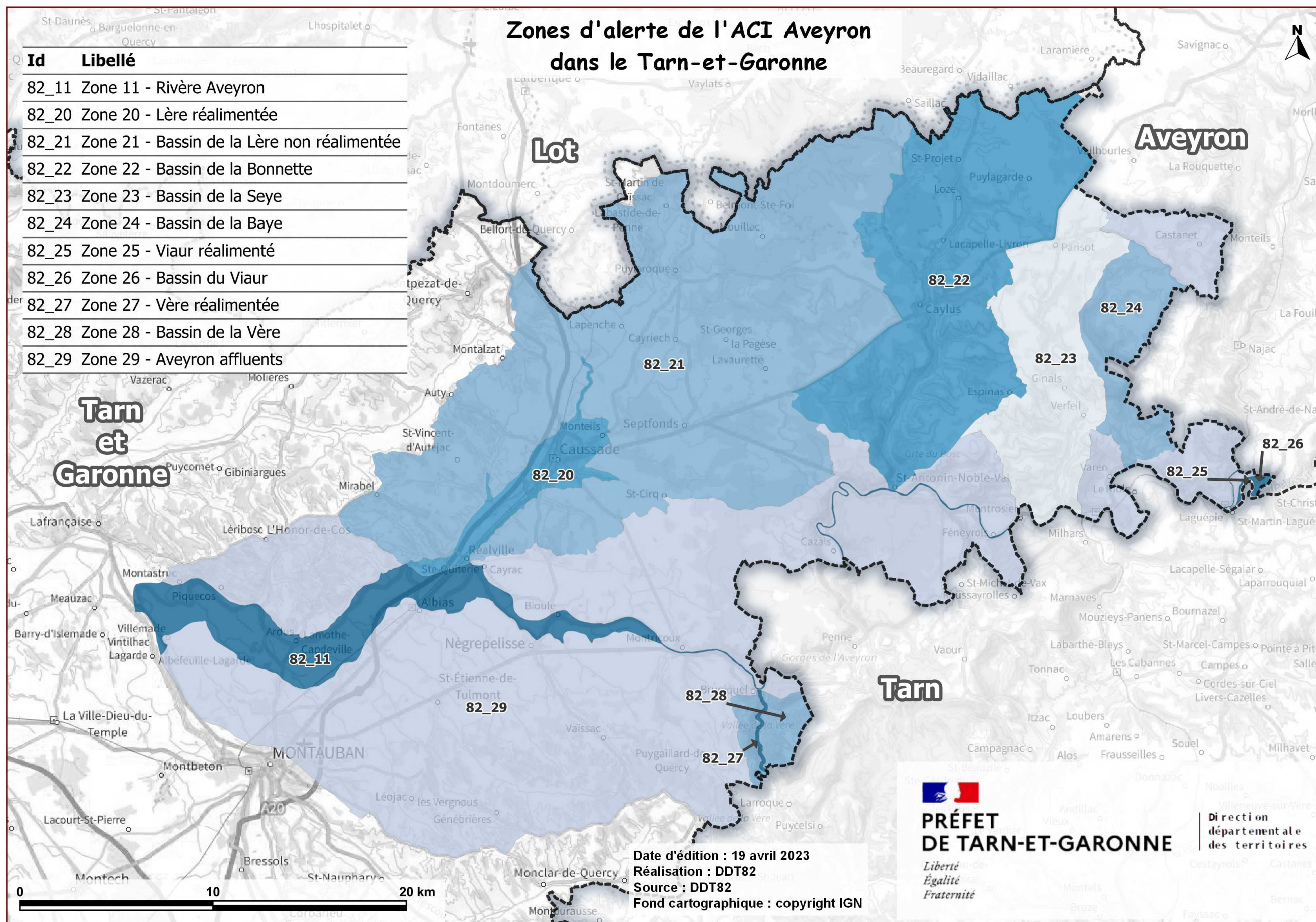






détail des zones d'alerte du sous bassin Aveyron situées sur le département du Tarn





Annexe 5 – Tours d'eau obligatoires – Exemple de modalités

Les tours d'eau servent pour lisser la pression de prélèvement tout au long de l'étiage tout en retardant l'entrée en restriction plus sévère. Il s'agit d'une mesure d'auto-limitation de la part des préleveurs.

Exemple de méthode :

L'organisme unique de gestion collective communique à la chambre d'agriculture les informations sur la totalité des cultures et surfaces à irriguer pour la campagne (ex : maïs-grain – maïs-semence – prairie temporaire – cultures spéciales). La chambre d'agriculture établit le tableau des tours d'eau. Une réunion de concertation est organisée avec les préleveurs afin d'affiner le calendrier des tours d'eau.

Données pour le calcul du nombre de jour d'irrigation sur la campagne du 01 juin au 31 octobre :

- ◆ SURF_1 : la totalité des surfaces que le préleveur souhaite irriguer (en Ha),
- ◆ SURF_2 : la surface pour laquelle une irrigation est indispensable (maïs semence + cultures spéciales) (en Ha),
- ◆ HOR : plage horaire autorisée au prélèvement sur une journée (le prélèvement peut être restreint au cours d'une journée afin d'éviter l'irrigation pendant les heures chaudes, à forte ETP) (n heures / jour),
- ◆ VOL : volume d'eau par tour l'eau :
 - ✓ Seuil d'alerte : 300 m³
 - ✓ Seuil d'alerte renforcé : 200 m³
- ◆ Q_POMP : débit de la pompe (en m³/h)

Calcul du nombre de jour de prélèvement sur toute la campagne selon le seuil de gravité :

- ◆ Nombre de jours en seuil d'alerte (Niveau 1) =
$$\text{SURF}_1 \times \text{VOL (300 m}^3\text{)} / \text{HOR} / \text{Q_POMP}$$
- ◆ Nombre de jours en seuil d'alerte renforcée (Niveau 2) =
$$\text{SURF}_2 \times \text{VOL (200 m}^3\text{)} / \text{HOR} / \text{Q_POMP}$$

Le calendrier est établi en fonction de ce nombre de jour calculé. Des adaptations sont prévues notamment par rapport aux cultures spéciales. En seuil d'alerte, des souplesses peuvent être accordées par rapport au nombre de jours calculés puisque c'est le cadre de l'auto-limitation qui prévaut. Par contre, aucune adaptation n'est accordée au seuil de crise.

Le calendrier doit également tenir compte du volume approuvé au niveau du PAR (volume réparti dans le Plan Annuel de Répartition sur l'ensemble de la saison et donc peut limiter le nombre de jours de prélèvement par semaine).

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-30-00009

Arrêté-cadre interdépartemental portant
définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau sur les
sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité

AP

**Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau
Sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne**

La préfète du Lot, le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté d'orientation bassin en date du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment les dispositions de l'orientation "C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,

Vu la consultation du public organisée du 22 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique sur l'ensemble du périmètre du sous-bassin, en application du L1.23-19-1 du code de l'environnement,

Vu la synthèse des observations établie en date du 19 juin 2023,

Considérant que les sous bassins de la Barguelonne et du Lemboulas, respectivement affluents de la Garonne et du Tarn ne sont pas couverts par les arrêtés cadre interdépartementaux (ACI) portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau des sous bassins Garonne et Tarn et que le fonctionnement hydrologique des bassins de la Barguelonne et du Lemboulas est proche car ils prennent leur source dans le Quercy lotois, ces deux sous bassins peuvent être gérés via un même arrêté cadre,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 – MONTAUBAN

Considérant que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et de la préservation des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences de la sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les deux sous bassins,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et de la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Lot et de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants du Lemboulas et de la Barguelonne pour les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne :

- ◆ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou de risque de pénurie,
- ◆ les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, observations,) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour certains usages,
- ◆ Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravités.

En tant que préfet référent de ces sous bassins, le préfet de Tarn-et-Garonne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 2 – Périodes d'application

Les mesures de restriction s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1^{er} juin au 31 octobre** comme définie dans l'arrêté d'orientation bassin. Elles peuvent s'appliquer en dehors de cette période, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Gouvernance

Article 3 – Comités de ressource en eau (CRE)

Ces deux sous bassins Barguelonne et Lemboulas, respectivement affluent de la Garonne et du Tarn, font l'objet d'un arrêté cadre interdépartemental commun compte tenu de la similarité de leur fonctionnement hydrologique et des modalités de gestion de la sécheresse.

Article 3.1 – Les CRE départementaux du Lot et de Tarn-et-Garonne

Ils se réunissent a minima deux fois par an, avant l'étiage et en fin d'étiage. Ils ont vocation à préparer la gestion de la ressource en eau durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Ils prévoient également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté cadre départemental, s'il existe et ce présent arrêté interdépartemental.

Ils sont présidés par chacun des préfets ou de leur représentant.

A titre indicatif, la composition du CRE départemental est présentée en annexe n°1.

Article 4 – Le comité de suivi opérationnel (CSO)

Le comité de suivi opérationnel est composé de membres du CRE départemental, sous une forme restreinte. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des niveaux de vigilance. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation.

La consultation des membres du CSO peut être dématérialisée avec une consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions d'application des mesures de restriction.

Article 5 – La décision

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension temporaire d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 16 du présent arrêté dans le respect de ses dispositions.

Il peut édicter des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté si la situation l'exige. En dehors des mesures prévues et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 6 – Rôles des organismes unique de gestion collective (OUGC) Aveyron-Lemboulas et Garonne Amont

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. Pour le sous bassin du Lemboulas, c'est l'OUGC Aveyron-Lemboulas et pour le sous bassin de la Barguelonne, c'est l'OUGC Garonne Amont.

L'OUGC peut mettre en place, à sa propre initiative, des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité décrits plus loin. Il peut également proposer :

- ◆ une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles, définis plus loin,
- ◆ une liste de cultures pouvant prétendre à des adaptations de restriction selon les conditions définies plus loin.

Il participe ou se fait représenter aux différents comités (CRE et CSO) et apporte tous les éléments techniques permettant la gestion de la sécheresse.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont définies par l'arrêté d'orientation bassin. Elles sont présentées par les OUGC en lien avec les chambres d'agriculture aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau: les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement (par rapport au pic de besoin), une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits et des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage ainsi que leur mise à jour au cours de la

campagne Ces éléments seront mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Définitions

Article 7 – Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ◆ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ◆ la sécheresse agricole : elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ◆ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

Cet arrêté renvoie à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 8 – Volumes concernés

Tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la **consommation annuelle est inférieure à 1 000 m³**, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Article 9 – Usages concernés et non concernés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel.

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ l'alimentation en eau potable
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie)
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 10 – Préleveurs, prélèvements et usages concernés par les restrictions

Les restrictions minimales à appliquer sont définies à l'article 16.

Article 10.1 – Les types de préleveurs

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRELEVEURS	PERIMETRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RESEAU EAU POTABLE
P = Particuliers	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
E = Entreprises	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
C = Collectivités	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE
A = Agriculteurs	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE ou COMMUNE

Dans chaque arrêté préfectoral de restriction temporaire sera précisé par type de préleveur le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 10.2 – Les prélèvements concernés

La définition des cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée est présentée en annexe n°2.

On entend par « prélèvement » tout puisement et/ou dérivation et/ou captation d'eau, , réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles; à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau,...ou souterraines), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;
- dans les retenues déconnectées,
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Pour les retenues déconnectées, il s'agit

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte anti-gel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte où s'effectue le prélèvement.

Article 10.3 – Utilisation de l'eau potable

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent selon le lieu de consommation a minima à l'échelle communale, selon les principes suivants :

- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **une ou plusieurs zones d'alerte**, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de gravité, la commune est considérée sur son ensemble en restriction d'usage,
- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **plusieurs niveaux de restriction**, c'est le niveau le plus contraignant qui s'applique.

Pour les départements du sous bassin ayant défini des zones d'alerte pour l'eau potable, alors le niveau zone d'alerte peut être retenu pour définir le niveau de restrictions et les mesures appliquées plutôt que la commune.

Article 10.4 – Limitation de la consommation d'eau potable :

Dans le cadre de la solidarité sur l'eau, lorsque la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels, le maire peut prendre un arrêté des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 16).

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité. Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT – service eau et biodiversité et à l'ARS pour information.

Article 11 – Zones d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

La zone d'alerte doit assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

Sont concernés les prélèvements :

- ◆ **sous toutes leurs formes** (pompage – gravitaire – dérivation – siphon),
- ◆ **dans les milieux naturels** : eaux superficielles - nappes d'accompagnement - plans d'eau connectés.

ZA_LIB	ZONE	Dép. concernés
Lemboulas		
76_82_0035	Lemboulas aval - 82	82
76_82_0036	Lupte Lembous - 82	82
76_82_0034	Lemboulas amont - 82	82
76_46_20	Lemboulas - 46	46
76_46_21	Lupte - 46	46

ZA_LIB	ZONE	Dép. concernés
Barguelonne		
76_82_0054	Barguelonne aval 82	82
76_82_0053	Barguelonne amont 82	82
76_82_0056	Petite Barguelonne 82	82
76_82_0055	Lendou -82	82
76_46_06	Grande Barguelonne -46	46
76_46_08	Lendou - 46	46
76_46_09	Petite Barguelonne -46	46

Une cartographie du découpage général est disponible en annexe n°3.

Article 12 – Niveaux de gravité

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet référent.

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il est possible de franchir un ou plusieurs niveaux de gravité afin de respecter les conditions définies et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et donc en priorité la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles.

Article 13 – Dispositifs de surveillance

Article 13.1 – Zone d’alerte équipée d’une station de mesure débitmétrique

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d’eau et en différents points stratégiques, des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir de stations de référence associées.

- ◆ Le DOE – Débit objectif d’été

C’est le débit de référence permettant l’atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l’ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l’article L.211-1 du code de l’environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d’été, en valeur journalière, et constitue l’objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le SDAGE indique, dans sa disposition "C_3 – Définition des débits de référence", le DOE est considéré satisfait pour l’été :

- ✓ d’une année donnée lorsque le débit moyen journalier (QMJ) est supérieur au DOE,
- ✓ durablement lorsque l’objectif est atteint au moins 8 années sur 10.

- ◆ le DA – Débit d’alerte

Cette valeur est généralement égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d’eau à faible débit. Il permet la mise en place des premières mesures de restriction des usages de l’eau,

- ◆ le DAR – Débit d’alerte renforcée

Il peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d’assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l’amont vers l’aval de l’axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d’un même point,

- ◆ le DCR – Débit de crise

C’est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l’alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être mis en péril. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

- ◆ le DOC – Débit objectif complémentaire

Il est fixé sur les principaux affluents pour lequel le Sdage n’a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que le DOE.

- ◆ le DSG – Débit seuil de gestion

Il s’agit d’un débit affecté à un axe hydraulique permettant de satisfaire les besoins biologiques du cours d’eau.

Article 13.2 – Zone d’alerte non équipée d’une station de mesure débitmétrique

Les stations Onde (Observatoire National Des Etiages) gérées par l’OFB (Office Français pour la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l’information sur la situation hydrographique non couverte par d’autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d’écoulement est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation :

- ◆ écoulement visible acceptable (1_a) : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l’œil nu,
- ◆ écoulement visible faible (1_f) : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le faible débit ne garantit pas un bon fonctionnement biologique,
- ◆ écoulement non visible (2) : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l’eau mais dont le débit est nul,

- ◆ assèc (3) : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station,
- ◆ observation impossible ou absence de données.

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 14 – Dispositifs de surveillance

ZA NUM	ZA_ LIBELLE	DEP	STATION TYPE	STATION_LIBELLE			
				DOE ⁽¹⁾ (m ³ /s)	QA (m ³ /s)	QAR (m ³ /s)	QCR (m ³ /s)
Lemboulas							
76_82_0035	Lemboulas aval	82	Dreal_réf	Lunel-Lafrançaise			
				0,100	0,080	0,050	0,020
76_82_0036 76_46_0021	Lupte-Lembous	46 – 82	DDT46	Station de Richard - Castelnau Montratier (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,07	0,045	0,025	0,015
76_46_0020 76_82_0034	Lemboulas Amont	46 – 82	ONDE	Le lemboulas à Castelnau Montratier O5920001			
Barguelonne							
76_82_0054	Barguelonne aval	82	Dreal_réf	Barguelonne à Castelsagrat - Fourquet			
				DOE	DA	DAR	DCR
				0,120	0,090	0,050	0,020
76_82_0056 76_46_0009	Petite Barguelonne	46 – 82	DDT46	Station de Laborde Neuve -Montcuq - Lebreil (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,120	0,070	0,045	0,020
76_82_0055 76_46_0008	Lendou	46 – 82	DDT46	Station de La Beyne Saint Laurent Lolmie (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,100	0,060	0,030	0,020
76_82_0053 76_46_0006	Barguelonne amont Grande Barguelonne	46 – 82	DDT46	Station de pont de Thézels Castelnau Montratier (46)			
				DSG	QA	QAR	DCR
				0,060	0,035	0,020	0,010

⁽¹⁾ : cette colonne correspond à la notion de DOE ou de DOC ou de DSG

ZA : zone d'alerte – DEP : département (Préfet déclencheur en gras)

Dreal_ref : station hydrométrique de référence (station DOE) – Dreal_DOC : station à objectif complémentaire

OFB_Onde : station d'observation de l'état d'écoulement des cours d'eau

Article 14.1 – Disponibilité de l'information

Article 14.1.1 – Les stations hydrométriques

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau ou un réservoir d'eau permettant d'en évaluer le débit en continu et d'enregistrer les valeurs obtenues. La station hydrologique, une section de cours d'eau sur laquelle on installe un dispositif de mesure en continu des débits, permet l'observation d'éléments déterminés en vue de l'étude de phénomènes hydrologiques.

Ces stations sont suivies soit par la Dreal soit par la DDT46.

Article 14.1.2 – Les stations Onde

Les données Onde sont disponibles a minima de façon mensuelle. Une donnée bimensuelle ou hebdomadaire permet une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place, comme l'absence de pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours peut entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Pour les zones d'alertes équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données Onde sont utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Niveaux et conditions de déclenchement des limitations

Article 15 – Critères de déclenchement

Article 15.1 – Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et, notamment, sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'eau potable,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quel que soit l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels de type orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de restriction que pour la levée.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant, en lien avec les chambres d'agriculture à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau.

Pour gérer la période de basses eaux, l'arrêté d'orientation bassin prévoit:

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade),
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions. Un état des lieux précis, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage, ainsi que leur mise à jour au cours de la campagne.

Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, un à deux jours en amont de la tenue des comités de suivi opérationnels, dès le franchissement du DOE des stations gérées par la Dreal.

Article 15.2 – La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ◆ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique;
- ◆ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ◆ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - ✓ la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - ✓ l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- ◆ un même jour fixé au samedi pour l'entrée en vigueur des mesures de restrictions sur l'ensemble des sous bassins Lemboulas et Barguelonne.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou si le niveau de crise est atteint.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, les services de l'État privilégient la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification partielle.

Article 15.3 – Les conditions de déclenchement des restrictions

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station Dreal / DDT46				
	Débit inférieur au DOE ou le DOC ou le DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours compris entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieur au DCR
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une station	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs faible	Premier constat en écoulement non visible

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles .

Article 15.4 – Les conditions de levée des restrictions

	Crise	Alerte renforcée	Alerte	Vigilance
Zone d'alerte en gestion par station Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DOE/DOC ou DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DOE ou le DOC ou le DSG
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures	
- une seule station	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable	

Article 15.5 – La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être nécessaires, proportionnées et adaptées, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Restrictions par ressource – usage – niveau de crise – préleveurs

Article 16 – Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Ressource : milieu naturel et eau issue du réseau d'eau potable
 Sont concernées également les pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.

Légende :

- ◆ Usagers : agriculture (A) – collectivités (C) – entreprises autres que agricoles (E) – particuliers; y compris hôtels et résidences privées (P)
- ◆ Calendrier hebdomadaire : voir annexe du présent arrêté

Usagers		Usages				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A	A	A				
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage									
<p>1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</p>									
						Information via communiqué de presse + Information de l'OUUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Interdiction 2 jours / semaine des secteurs où les jours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % du temps ou débits de prélèvement Ei/Cu Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires s'appliquent dans les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisés (goutte à goutte, micro- aspersion) Ei/Cu 30 % en débit (jours d'eau organisés) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des secteurs où les jours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement Ei/Cu Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires s'appliquent dans les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisés (goutte à goutte, micro- aspersion) Ei/Cu 50 % en débit (jours d'eau organisés) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Sauf adaptations de nature technique prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC
x	x	x	x	x		Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
						Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)
x	x	x	x	x		Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour le service de l'eau national ou international - interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)
						Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'eau moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	x		Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage des golfes (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de la consommation hebdomadaire d'eau d'eau moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
						Information via communiqué de presse	Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

P= Particulier,
E= Entreprise,
C= Collectivité,
A= Exploitant agricole

Usages		Vigilance			Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A	Usages			
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
x	x	x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).		
x	x	x	x	Mancœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 - Rejets dans le milieu naturel							
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée.

** Voir annexe 6

*** Un extrait de la liste figure par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Adaptation des restrictions

Article 17 – Tours d'eau en agriculture

Des zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Ces essais sont proposés par l'organisme unique de gestion collective dans les conditions suivantes.

Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 01 juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'organisme unique de gestion collective en lien avec les chambres d'agriculture transmet aux DDT concernées, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral spécifique ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'organisme unique de gestion collective ou en cas de non-respect des tours d'eau par un préleveur, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation n'est accordée au seuil de crise.

Article 18 – Irrigation collective

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction (30%, 50%). Ce plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet, pour validation, **au plus tard le 15 mai**.

De manière transitoire pour 2023, le plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet pour validation, au plus tard, 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun, en jours d'interdiction, s'appliquera.

Article 19 – Irrigation en goutte-à-goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1 - alerte	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2 -alerte renforcée	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3 - crise	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

Les horaires peuvent être adaptés dans chaque arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse en fonction des enjeux locaux sous réserve de respecter la restriction en vigueur.

Article 20 – Cultures prioritaires : Maraîchage – Floriculture – Pépinières

Article 20.1 – Présentation

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage, la floriculture et les pépinières, dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours, selon les modalités détaillées au paragraphe suivant.

Article 20.2 – Modalités

	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 21 – Adaptations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Article 21.1 – Présentation

Des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Conformément à l'arrêté d'orientation bassin, le préfet juge en ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, dénommée base_100, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent être déposées avant le 31 mai de chaque année auprès de la DDT de chaque département concerné et contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives ;
- les volumes ainsi que les débits associés ;
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...).

En l'absence de demande déposée par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux. Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires en lien avec les chambres d'agriculture à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l'adaptation de restrictions moins strictes des usages de l'eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant des systèmes d'irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogatoires n'est pas définie dans l'arrêté cadre, les demandes d'adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture au service instructeur concerné avant le 31 mai de l'année concernée.

En cas de crise persistante (diminution des débits déjà inférieurs au DCR), le préfet peut limiter la liste des cultures particulières.

Article 21.1.1 – Modalités

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 21.2 – Les dérogations individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors prise en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager avant le 1er juin.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

L'OUGC peut identifier dans le PAR les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

Cette mesure est notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le portail Internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Cette mesure ne peut être utilisée que pour déroger au niveau de crise

A la demande d'un préleveur agricole dont la culture ou l'usage n'entre pas dans les mesures des articles précédents, pour ne pas se voir appliquer la règle générale, une règle moins stricte peut être proposée.

Article 22 – Respect du seuil des aménagements du dispositif relatif aux cultures agricoles

Le seuil de 10 % de la Base_100 doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

L'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture doit présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Article 23 – Mesures exceptionnelles

Indépendamment des dispositions de l'article ci-dessus, en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner des risques en termes de salubrité publique, ou en cas de risque de défaillance économique, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande, dûment justifiée, comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

De même, dans les limites fixées par le présent arrêté-cadre, le préfet de département peut, en cas de situation exceptionnelle, prescrire des mesures individuelles complémentaires aux arrêtés de restriction temporaires, dans le but de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces mesures complémentaires individuelles sont temporaires, localisées et proportionnées.

Dispositions particulières

Article 24 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Une mesure d'interdiction de manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) peut être prise, sauf si elle est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ à la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire rationnel,
- ✓ à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantés sur les cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Dans tous les cas, le fonctionnement par écluse est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 25 – Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, validée par l'administration.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service eau et biodiversité de la DDT.

Arrêté de limitation temporaires des usages de l'eau (arrêté de restriction)

Article 26 – Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel (CSO), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau défini par zone d'alerte, le niveau de mesure à prendre ainsi que la période d'application. Lors d'une modification partielle des mesures par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers et pour les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur le samedi,
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de restriction, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (article relatif à la cohérence de bassin).

Article 27 – Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 28 – Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'Etat : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation. L'arrêté d'orientation bassin et les arrêtés-cadres interdépartementaux, ainsi qu'éventuellement l'arrêté d'application départemental s'il existe, y figurent également,
- ◆ le site Propluvia du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 29 – Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'Environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations – ...).

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiés aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'Environnement.

Divers

Article 30 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'Etat de chaque département concerné et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,

- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 31 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 32 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS), les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les directeurs départementaux de sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau
sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne**

A Cahors,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

La préfète du Lot,

Arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne

A Montauban, le 30 juin 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
coordonnateur des sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne

Annexes

Annexe 1 – CRE_d (Comité de Ressources en Eau départemental)

collège des services de l'État

- ✓ le Préfet de département
- ✓ Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)
- ✓ délégation de Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Météo-France
- ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- ✓ Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) :
- ✓ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Draaf)
- ✓ VNF
- ✓ Office Français de la Biodiversité (OFB) Occitanie
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sdis)
- ✓ Groupement de gendarmerie

collège des collectivités

- le président du conseil départemental,
- ✓ le représentant départemental de l'association des maires de France
- ✓ le président de commission locale de l'eau
- ✓ le président d'EPAGE
- ✓ les structures compétentes GEMAPI (cc, syndicat, ...)
- ✓

collège des usagers

- ✓ les représentants de gestionnaire d'ouvrages de déstockage (syndicat, conseil départementale, EDF, ...)
- ✓ les représentants des structures compétentes en eau potable
- ✓ les représentants de la chambre d'agriculture
- ✓ les représentants de l'OUGC
- ✓ Représentants de filières agricoles
- ✓ fédération départementale de la pêche
- ✓ représentant des consommateurs
- ✓ représentant d'associations de protection de l'environnement,
- ✓ représentant de la petite hydroélectricité

Annexe 2 – Définition technique des compartiments :

cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-71 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

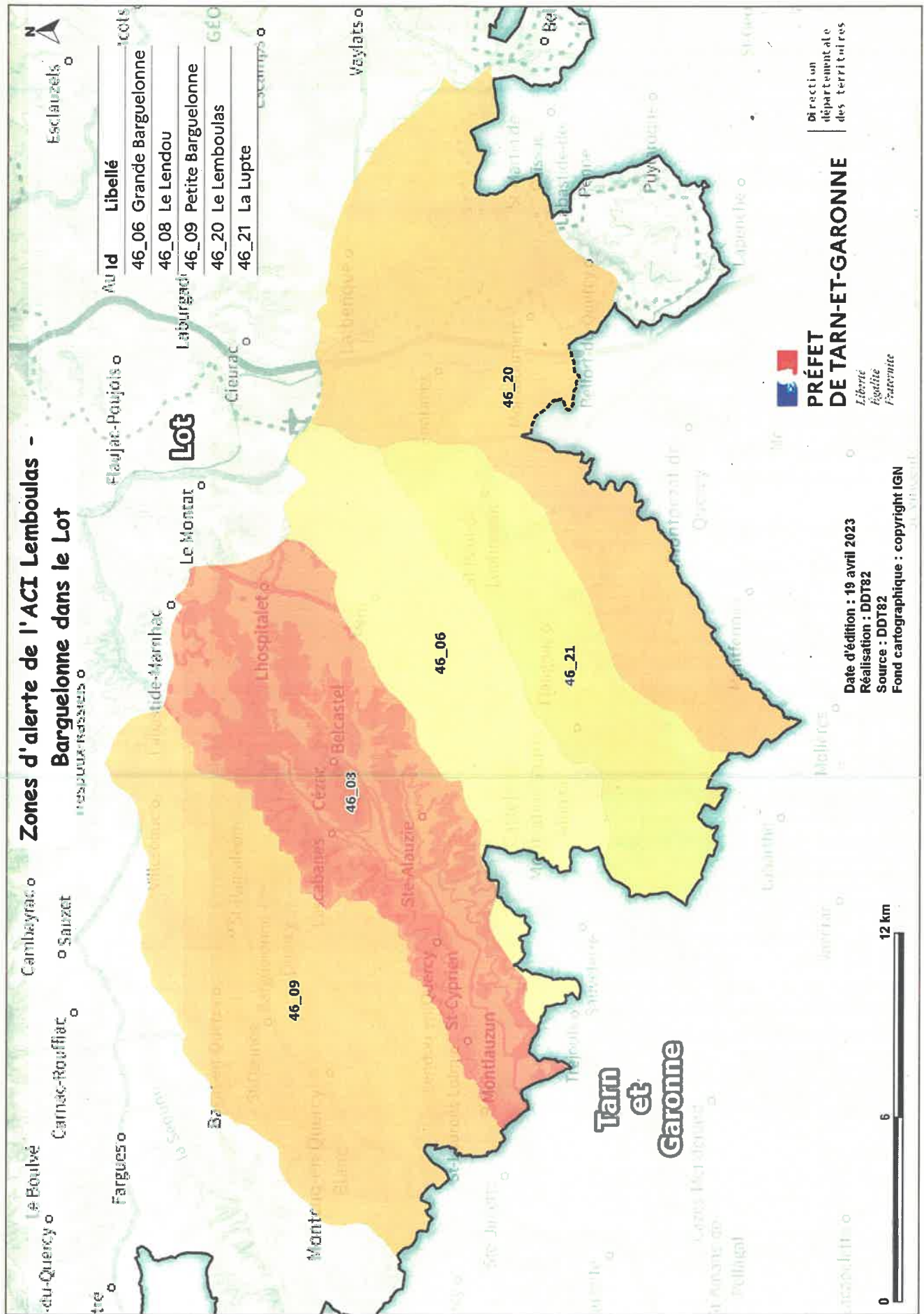
- Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Les retenues déconnectées concernent :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

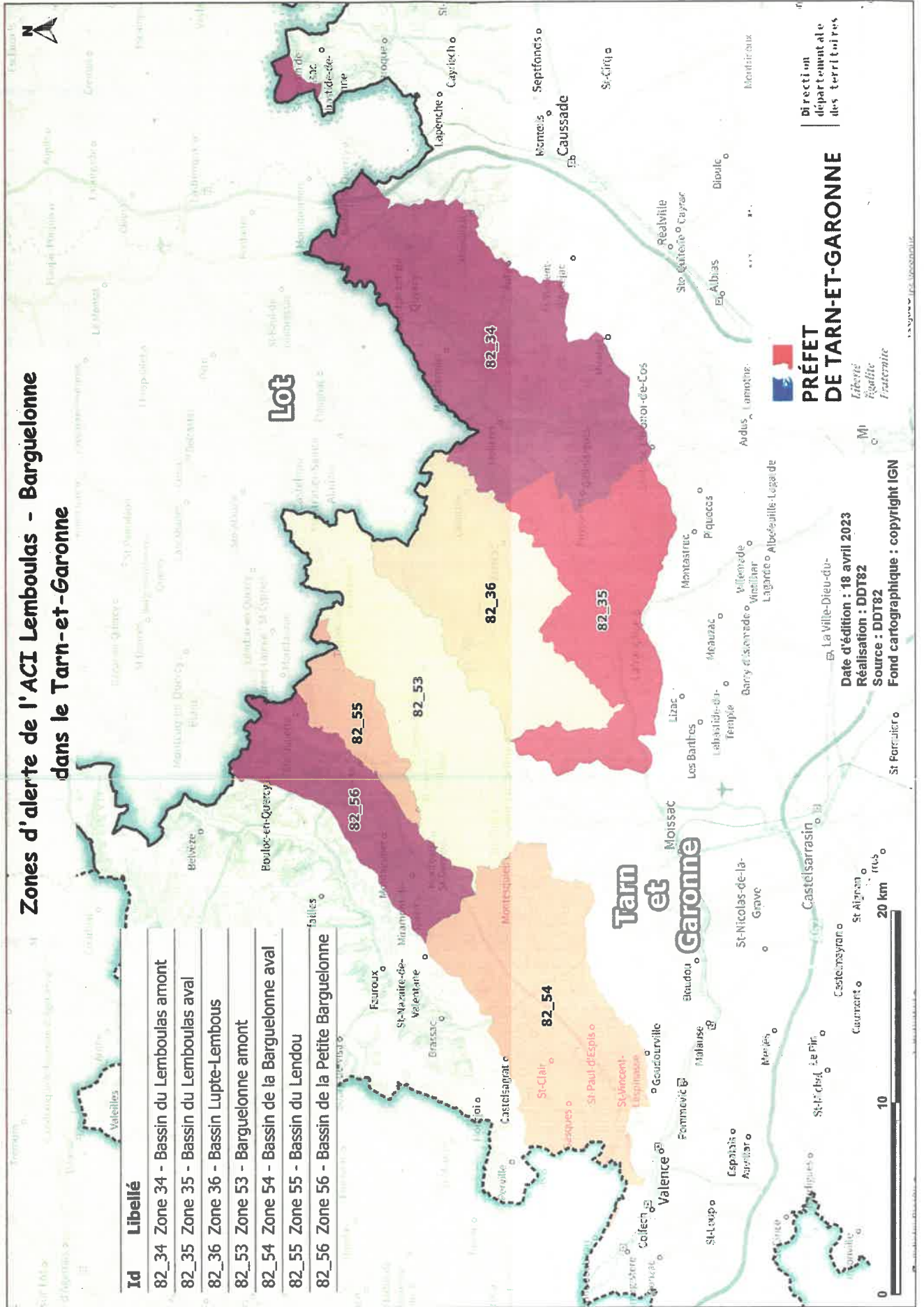
Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.



Zones d'alerte de l'ACI Lemboulas - Barguelonne dans le Tarn-et-Garonne

Id	Libellé
82_34	Zone 34 - Bassin du Lemboulas amont
82_35	Zone 35 - Bassin du Lemboulas aval
82_36	Zone 36 - Bassin Lupte-Lembous
82_53	Zone 53 - Barguelonne amont
82_54	Zone 54 - Bassin de la Barguelonne aval
82_55	Zone 55 - Bassin du Lendou
82_56	Zone 56 - Bassin de la Petite Barguelonne




PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Date d'édition : 18 avril 2023
 Réalisation : DDT82
 Source : DDT82
 Fond cartographique : copyright IGN

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-04-00002

Autorisation de concours de pêche sur le canal
latéral à Grisolles



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2023

COMMUNE de GRISOLLES

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne
ARRÊTÉ D'AUTORISATION
de CONCOURS de pêche
le 09 JUILLET 2023**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de Monsieur le Président de l'APPMA de Grisolles en date du 06 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche individuel, sur le bord du canal, commune de **Grisolles**, amont pont de Grisolles, le 9 juillet 2023 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le concours ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le 9 juillet 2023 de 9 h 00 à 11 h 00 sur la commune de Grisolles, amont du pont de Grisolles.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu.

Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-05-00005

Autorisation de feu d'artifice sur le Tarn à
Montauban pour le 14 juillet 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2023-

COMMUNE de MONTAUBAN Navigation sur le Tarn

portant autorisation de feu d'artifice sur le bord du Tarn à Montauban le 14 juillet 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de madame le Maire de Montauban en date du 10 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du Tarn à Montauban le 14 juillet 2023 à partir de 22h30 ;

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt du public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Le feu d'artifice est autorisé le jeudi 14 juillet 2023 à 22h30, sur la commune de Montauban, en amont du pont Vieux sur le Tarn.

Les bateaux du 17^{ème} RGP sont autorisés à naviguer sur le Tarn du 13 au 15 juillet 2023 pour la mise en place et l'enlèvement du matériel pyrotechnique.

Article 2 – Signalisation

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à l'échelle du pont Vieux à Montauban, rive gauche. Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-06-00003

AP-prélèvement-SRU-ST-Etienne-de-Tulmont



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2023-

du 6 JUIL. 2023

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant le nombre de 131 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 28 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de 209 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT à 23 481,15 euros et est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie.

Article 2 : Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 23 481,15 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Fait à Montauban, le **6 JUIL. 2023**

P/ Le préfet,

La Directrice adjointe,


Marie-Line POMMET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-06-00002

AP-prélèvement-SRU_MONTBETON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2023- du 06 JUIL. 2023
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de MONTBETON

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant le nombre de 48 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 28 décembre 2022 ;

Considérant le nombre de 299 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de MONTBETON à 43 492,54 euros et est affecté au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Fait à Montauban, le - 6 JUIL. 2023

P/ Le préfet,

La Directrice adjointe,

Marie-Line POMMET

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-07-04-00008

AP-Médailles-bronze MJSEA-promotion14 juillet
2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
À l'engagement et au sport

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 JUILLET 2023

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne – Monsieur ROBERTI Vincent ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 12 mai 2023,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre de la promotion du sport :

Madame Françoise ASSIÉ, œuvrant à la promotion du Sambo, demeurant à Bressols ;

Monsieur Roger BACH, œuvrant au développement du Cycloport, domicilié à Moissac;

Madame Annick PONIARD, œuvrant à la promotion du Sambo, demeurant à Reyniès;

Madame Claire LEFRANC, contribuant au développement du Triathlon, demeurant à Montauban ;

Monsieur David EIDESHEIM, œuvrant au développement du football et à la promotion du sport Handicap, domicilié à Castelsarrasin ;

Madame Béatrice ALY-BERIL, contribuant au développement du Tennis de table, demeurant à Malause;

Au titre de la promotion des actions éducatives pour la jeunesse et de l'éducation populaire :

Monsieur René ALMAYRAC, travaillant à la mise en place d'actions de formation, d'éducation en faveur des jeunes en situation de handicap, demeurant à Labastide Saint Pierre;

Au titre de l'engagement associatif :

Monsieur Jean-Lou LEVI, œuvrant pour le rapprochement des cultures (communautés religieuses, associations sportives), domicilié à Montauban;

Madame Stéphanie BOURGADE, fondatrice de l'association 1-2-3 Soleil, recueil de fonds au profit de diverses associations (enfants cancéreux en particulier), domiciliée à Molières ;

Monsieur Axel ZAAFOUR, divers engagements, en particulier vers les associations d'étudiants, demeurant à Castelsarrasin;

Monsieur Jean-Marie COUSTY, divers engagements au sein de l'Union départementale des retraités de la Police; demeurant à Montauban;

Madame Gérardine HACHE, œuvrant pour les actions liées au Souvenir, à la Résistance et la déportation, domiciliée à Saint Porquier

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 4 - 7 - 2023



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-26-00005

AP CHANGEMENT DE GERANT PF 82 -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNEBRES 82
Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-08-05-00001 du 05 août 2021 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire du siège social de la société Pompes Funèbres 82 sis 84 rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-14-00001 du 14 juin 2021 portant création d'une chambre funéraire, autre établissement de la société Pompes Funèbres 82, situé sur la commune de Montauban – 24 A rue de l'Égalité ;

Vu le rapport du bureau de l'APAVE pour la vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la demande de changement de gérant formulée le 15 juin 2023 par Monsieur Luc BEHRA, directeur de la société de Pompes Funèbres 82 en vue d'intégrer ce nouvel établissement à l'habilitation délivrée pour l'établissement principal situé 84 rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-08-05-00001 du 05 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres 82 » est abrogé.

Article 2 : L'établissement de Pompes Funèbres 82 sis 84 rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN et 24A rue de l'Égalité 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations ;
- La gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-02.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 02 juillet 2025.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 juin 2023

Pour le préfet,
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-26-00006

AP CHANGEMENT DE GERANT PF82 -
LAFRANCAISE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)**

**POMPES FUNÈBRES 82
A LAFRANCAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-03-08-0002 du 08 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres 82 ;

Vu la demande de changement de gérant formulée le 15 juin 2023 par Monsieur Luc BEHRA, directeur de la société de Pompes Funèbres 82 dont le siège social se situe 84 rue Léon Cladel – 82000 MONTAUBAN en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres 82 sis 7 rue Mary LAFON 82130 LAFRANCAISE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°82-2022-03-08-0002 du 08 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres 82 » est abrogé.

Article 2 : L'établissement de Pompes Funèbres 82 sis 7 rue Mary LAFON – 82130 LAFRANCAISE, géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-180

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 07 mars 2027

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Lafrançaise, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 juin 2023

Pour le préfet
La directrice



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-07-00001

AP modification statutaire Terres des
confluences



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGLITE**
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du **07 JUIL. 2023**

portant modification des statuts de la Communauté de Communes
Terre des Confluences

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-11-00002 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Terres des Confluences ;

Vu les délibérations en date du 16 février 2023 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de Terres des Confluences a décidé de modifier ses statuts;

Vu les délibérations favorables à ce projet de modification des conseils municipaux des communes de Boudou (20/03/2023), Castelferrus (04/04/2023), Castelmayran (23/03/2023), Castelsarrasin (06/04/2023), Caumont (14/04/2023), Cordes-Tolosannes (05/06/2023), Durfort-Lacapelette (16/03/2023), Fajolles (05/05/2023), La Ville Dieu du Temple (27/04/2023), Lafitte (17/05/2023), Lizac (21/03/2023), Moissac (13/04/2023), Montain (27/03/2023), Montesquieu (22/03/2023), Saint-Aignan (13/04/2023), Saint-Arroumex (31/03/2023), Saint-Nicolas de la Grave (10/05/2023), Saint-Porquier (10/05/2023);

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes d'Angeville, de Coutures, de Garganvillar et de Labourgade, en l'absence de délibérations intervenues dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 16 février 2023;

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin :

ARRÊTE

Article 1er: Les statuts de la communauté de communes de Terres des Confluences sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de la communauté de communes Terres des Confluences sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes de Terre des Confluences et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et aux maires des communes membres. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **07 JUL. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Arnaud SORGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-27-00004

AP RENOUVELLEMENT HABILITATION PF
GARONNAISES A DUNES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
POMPES FUNEBRES GARONNAISES
A DUNES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-13-004 du 13 novembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Générales ;

Vu le rapport de l'APAVE pour la vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 15 juin 2023 par Monsieur HOSTER Hervé, représentant légal de la société de Pompes Funèbres de GAILLARD dont le siège social se situe 585 Avenue de Gaillard – 47000 AGEN en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres GARONNAISES sis Avenue André Vidalot 82340 DUNES ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres GARONNAISES sis Avenue André Vidalot – 82340 DUNES, géré par Monsieur HOSTER Hervé est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- les soins de conservations

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-170

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 juin 2023

Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLÉAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-04-00001

AP - enquête publique - DUP programme de
restauration immobilière n°11 - commune de
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-07

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Opération de restauration immobilière de Montauban programme n° 11 de travaux

Quatre immeubles situés : 47 rue de la République, 5 place Alfred Marty, 6 rue Fraîche, 26 rue de la Résistance

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.313-4 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 mai 2023 approuvant le programme des travaux n° 11 ;

VU la demande datée du 5 juin 2023 de la commune de Montauban sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 11, reçu en préfecture le 12 juin 2023 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 21 juin 2023 désignant M. Michel AZIMONT en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée

Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du programme n° 11 de restauration immobilière à Montauban concernant quatre immeubles :

- cadastré BO 1, situé 47 rue de la République,
- cadastré BY 320, situé 5 place Alfred Marty,
- cadastré BM 39, situé 6 rue Fraîche,
- cadastré BM 40, situé 26 rue de la Résistance.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette enquête est organisée du lundi 17 juillet 2023 à 09h00 au lundi 31 juillet 2023 à 17h00 à la mairie de Montauban.

Article 2 : Désignation et permanences

M. Michel AZIMONT, ingénieur retraité, est désigné comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Il siégera à la mairie de Montauban en vue de recueillir les observations du public, aux jours et heures suivants : le lundi 17 juillet 2023, de 14h00 à 17h00 et le samedi 29 juillet 2023, de 09h00 à 12h00.

Article 3 : Publicité

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et, éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de Montauban, aux emplacements habituels de l'affichage municipal ainsi que sur l'immeuble concerné.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par la maire de Montauban et transmis à la préfecture – Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE).

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-prealable-DUP_11eme-programme-de-restauration-immobiliere-a-Montauban

Article 4 : Consultation du dossier par le public

Le dossier soumis à enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Montauban pendant la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures et jours suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier soumis à enquête sera également mis en ligne sur les sites internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne précité.

Article 5 : Consignation des observations ou proposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique du projet sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de ville - BP 764 – F 82013 MONTAUBAN.

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la consultation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse : https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-prealable-DUP_11eme-programme-de-restauration-immobiliere-a-Montauban où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations consignées sur le registre papier seront transférées sur le site internet précité.

Article 6 : Clôture de la consultation

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui transmettra ensuite le dossier et le registre au maire de Montauban, avec son rapport et ses conclusions motivées, précisant s'il est favorable ou non au projet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de Montauban est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, il sera considéré que le conseil municipal a renoncé à l'opération.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne déjà mentionné

Article 7 : Autorité décisionnaire

A l'issue de la procédure, la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet sera prise par arrêté préfectoral.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la Ville de Montauban.

Fait à Montauban, le 04 JUL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet par délégation:

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint



JULIEN LECOMTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-10-00003

AP complémentaire - ICPE - exploitation d'un
entrepôt - SAS ITM LAI - Montbartier

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploiter d'un entrepôt :**

**ITM Logistique Alimentaire International (ITM LAI)
Base logistique des Mousquetaires
Rue Raimon Jouan
82700 Montbartier**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011242-0003 du 30 août 2011, modifié, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale à exploiter une plate-forme logistique au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de Montbartier ;

VU la demande de l'exploitant du 1er décembre 2022 à l'effet d'ajouter un auvent de stockage sur le site ;

VU l'avis du SDIS de Tarn-et-Garonne du 16 mai 2023 ;

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 23/06/2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude des flux thermiques mettent en évidence que les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² restent confinés à l'intérieur du site, qu'ils ne sont pas une source d'effet domino sur les autres installations du site, et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables à l'installation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Classement des installations

Le tableau de classement figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 45 tonnes	A
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total des cellules : 824 683 m ³	E
1532-2a	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 21 000 m ³ Stockage extérieur de palettes	E
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Mûrisserie Capacité de production de 15.4 t jour	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : 2 000 m ³	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n°2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes distincts</p> <p>Groupe 1 : Chaudière gaz de 0,5 MW et groupe électrogène de 1,4 MW Total : 1,9 MW</p> <p>Groupe 2 : groupe électrogène de 1,6 MW</p> <p>Groupe 3 : groupe électrogène de 5 MW</p>	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 60 tonnes	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 55 t	DC
4735-1-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité maximale d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froide : 1 tonne	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	Dépôt : 500 m³	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu : 1320 kW	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 35 t	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 450 t	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1 200 m ³	DC

Pour rappel, les activités suivantes sont présentes sur l'installation sous les seuils du régime de la déclaration pour chaque rubrique : 1436, 1511, 1630, 2663-1b, 4310, 4321, 4330, 4440, 4441, 4511, 4734-1, 4734-2 et 4755.

ARTICLE 2 – Caractéristiques principales

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, est remplacé comme suit :

« Les installations sont conformes au dossier de demande d'autorisation initial modifié en dernier lieu par le dossier déposé par courrier du 1^{er} décembre 2022.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour des installations et peut à tout moment justifier que ce plan est conforme au dossier en vigueur le jour de l'inspection. »

ARTICLE 3 – Implantation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- B807, B808, B809, B812, B813 et B815 du plan cadastral de la commune de Montbartier pour une superficie de 252 718 m²,
- AM1 du plan cadastral de Labastide Saint-Pierre pour une superficie de 47 473 m². »

ARTICLE 4 – Projet station GPL

Les mentions à la station de GPL des articles 6.5.4 a et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011, modifié, sont supprimées.

ARTICLE 5 – GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales de l'auvent sont gérées conformément au dossier déposé par courrier du 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Montbartier et sera notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 10 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-10-00008

AP complémentaire - ICPE - SASU AUTONEUM
FRANCE - Moissac



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-07-

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société AUTONEUM FRANCE SASU
rue Digue de la Cartonnerie
82200 MOISSAC

dispositions applicables, en cas de période de sécheresse, à l'exploitation d'une usine de conception, fabrication et assemblage de pièces techniques pour automobiles et véhicules industriels

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011 modifié, autorisant la société AUTONEUM FRANCE SASU à exploiter une usine de conception, fabrication et assemblage de pièces techniques pour automobiles et véhicules industriels à Moissac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 prescrivant à la société AUTONEUM FRANCE SASU un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier en date du 08 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

Les articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte (-30%)	Alerte renforcée (-50%)	Crise
AEP	* Le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne	FRFR315A	2500 m ³	10 m ³ /j	10 m ³ /j	7 m ³ /j	5 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements
	* Canal latéral à la Garonne	FRFR910						
Eau de forage	* Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain	FRFG082D	4000 m ³	15 m ³ /j	15 m ³ /j	10 m ³ /j	7 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements
	* Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré	FRFG021						

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau</p> <p>Diminution de la fréquence de nettoyage des sols</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'Installation pour la semaine suivante.
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 10 JUIL. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 81-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-10-00002

ap paiement astreinte société séduction
automobile à castelsarrasin

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07-10 - 00002

Arrêté Préfectoral ordonnant à la société « SÉDUCTION AUTOMOBILE » pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100), le paiement d'une astreinte journalière

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 mettant en demeure la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » de régulariser sa situation administrative et dans un délai de huit jours, de porter à la connaissance du Préfet l'option de régularisation choisit ;
- Vu** le procès-verbal du 24 février 2022 notifiant à Monsieur David DELCOURT l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-28-00001 du 28 juillet 2022 ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté d'astreinte porté à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire par lettre datée du 14 juin 2023 conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » représentée par monsieur DELCOURT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 décembre 2021, de régulariser la situation administrative de ses installations ou de cesser ses activités situées sur la commune de Castelsarrasin ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2022 a ordonné la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestre hors d'usage exploitée par la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 mai 2023, que les travaux nécessaires à la suppression des activités illégales et à la remise en état du site, ne sont toujours pas finalisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté du 28 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'un arrêté de suppression dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L. 171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de suppression ne sont pas satisfaites ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

La société « SEDUCTION AUTOMOBILE » représentée par monsieur DELCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (82100), N° SIRET 51997483600032, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à deux cents euros par jour (200 €/jour).

ARTICLE 3 : Délais

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2022.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, ainsi qu'à la maire de Castelsarrasin et sera notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 10 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense.*

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-05-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - société
VILLEROY ET BOCH - 375 rue du Novembre -
82400 VALENCE D'AGEN

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-07-05 - 00001

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société VILLEROY ET BOCH
375 rue du 11 novembre
82400 VALENCE D'AGEN

dispositions applicables, en cas de période de sécheresse, à l'exploitation d'activités relevant
de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.713 du 02 juin 1998 autorisant la société VILLEROY ET BOCH à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 375 rue du 11 novembre sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-04-22-006 en date du 22 avril 2020 prescrivant à la société VILLEROY ET BOCH un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral dans son courrier en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant le courrier de l'exploitant en date du 20 juin 2023 susvisé dans lequel l'exploitant indique avoir baissé ses prélèvements d'eau en fonctionnement pérenne par des mesures d'optimisation de ses consommations ;

Considérant que les prélèvements d'eau dans le milieu ont baissé de 20 % entre 2019 et 2022 selon les données déclarées annuellement à l'administration ;

Considérant le courrier de l'exploitant en date du 20 juin 2023 susvisé dans lequel l'exploitant s'engage à poursuivre ses efforts d'optimisation des consommations en fonctionnement pérenne avec des objectifs de baisse supplémentaire à compter de 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'article 2.1.1 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 98.713 du 02 juin 1998 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	*Nom de la masse d'eau prélevée	Prélèvement annuel (m3)	*Nom de la masse d'eau (rejet)	Rejet annuel (m3)	Débit de prélèvement journalier maximal (m³/jour)				
					Niveau de gestion sécheresse				
					Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de forage	* Alluvions de la Garonne moyenne entre Toulouse et Golfech * FRFG020C	127 000 m³	*La Barguelonne *FRFR191	100 000 m³	350 m³/j	350 m³/j	320 m³/j	320 m³/j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

A partir du 1er janvier 2025, les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	*Nom de la masse d'eau prélevée	Prélèvement annuel (m3)	*Nom de la masse d'eau (rejet)	Rejet annuel (m3)	Débit de prélèvement journalier maximal (m³/jour)				
					Niveau de gestion sécheresse				
					Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de forage	* Alluvions de la Garonne moyenne entre Toulouse et Golfech * FRFG020C	80 000 m³	*La Barguelonne *FRFR191	64 000 m³	220 m³/j	220 m³/j	220 m³/j	220 m³/j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D’ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement.

Ces réductions ne s’appliquent pas aux usages de l’eau nécessaires à la sécurité et à l’intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l’incendie, ainsi qu’aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l’environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l’alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d’urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d’utilisation d’eau • Limitations volontaires des usages de l’eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage d’informations de vigilance aux points de pilotage des ateliers consommateurs (Préparation, Coulage, Emailage, Meulage) - Diffusion de message d’alerte sur l’écran d’informations usine
Alerte Objectif de réduction des prélèvements de 30 %	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d’utilisation d’eau d’agrément interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d’eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d’épuration doit être réalisée • Mise à disposition des Inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> - Reporting quotidien des niveaux de consommation avec analyse des écarts et mise en place immédiate d’actions correctives - Diffusion quotidienne du taux de prélèvement par rapport à l’objectif sur l’écran d’informations usine - Renforcement des audits terrain en particulier dans les zones identifiées en surconsommation suite à analyse des écarts
Alerte renforcée Objectif de réduction des prélèvements de 50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l’AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Idem ci-dessus +</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission chaque semaine, à l’inspection des installations classées, des volumes d’eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l’installation pour la semaine suivante

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 05 JUL. 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-06-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure - M.
Guéorgui GUEORGUIEV - 900 route D 820 -
82350 ALBIAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07-06-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV
900 Route Départementale 820
82350 ALBIAS

régularisation de la situation administrative d'une installation d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

article L.171-7 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 rédigé à la suite de l'inspection effectuée le 7 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 7 avril 2023, que Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV exploite, sans l'enregistrement et l'agrément requis, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie d'environ 200 m², relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sise 900 Route Départementale 820 82350 ALBIAS ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV qui exploite, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise 900 Route Départementale 820 82350 ALBIAS, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages ainsi que les déchets et les pièces associés à cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **quatre mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement, demandant notamment l'évacuation des véhicules hors d'usages ainsi que des déchets et pièces associés à cette activité vers les filières autorisées à les recevoir.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la maire d'Albias et sera notifiée à Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV.

Fait à Montauban, le 06 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,

~~La secrétaire générale,~~


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-05-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
installation de tri, transit, regroupement et
traitements de déchets - Société FERVERT SARL -
1645 Vieille route de Montauban - 82410
SAINT-ETIENNE DE TULMONT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-07 - 05- 00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT
ET TRAITEMENT DE DECHETS**

**Société FERVERT SARL
1645 Vieille route de Montauban
82410 SAINT-ETIENNE DE TULMONT**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 25 octobre 2022 et complétée le 15 février 2023 par la société FERVERT SARL pour l'enregistrement d'installations de tri et transit de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et le 24 avril 2023 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis de l'ARS du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la DDT 82 du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis du SDIS 82 du 25 novembre 2022 ;
- VU** le rapport du 12 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté d'enregistrement par courrier du 14 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné permettant un débit de fuite compatible avec l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le site n'est pas situé dans une zone sensible définie à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 considérant qu'il se trouve en dehors de tout zonage naturel connu, soit à plus de 3 km de la première ZNIEFF (au sud) et à 3,7 km du site Natura 2000 (au nord) le plus proche et qu'aucun espace protégé n'est à moins de 2 km environ du site ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FERVERT SARL représentée par M. Laurent LAFOND dont le siège social est situé 1645 Vieille route de Montauban à Saint-Etienne-de-Tulmont, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément pour les véhicules hors d'usage n° PR 82 000 15D et pour les déchets cités à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Centre de stockage et démontage de VHU.	2 000 m ²
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Installation de transit et regroupement de DEEE.	1 100 m ³
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Installation de transit et regroupement de métaux.	1 500 m ³
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	5 500 m ³
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial du déchet.	500 m ³
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit et regroupement de déchets non dangereux.	4 200 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour rappel, le site réalise également des activités soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 2710-1 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) pour lesquelles l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de déclaration.

Le site exerce également une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre sous le seuil de classement du régime de déclaration de la rubrique 2715.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Saint-Etienne-de-Tulmont	575966	6329629	/	Section AZ parcelles n°7, 46 et 47, section AW parcelles n°118, 119, 121 et 122.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2022 et complétée le 15 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral complémentaire de délivrance de l'agrément n°PR 82 000 15 D du 9 mars 2017 ;
- Arrêté préfectoral modifiant le tableau de classement des installations classées du 9 mars 2017.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT DANS SON DOSSIER

ARTICLE 2.1.1. MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les travaux lourds (destruction, déblaiement) sont effectués en période automnale. Un écologue est mandaté avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Un itinéraire pour la circulation des véhicules est préalablement mis en place et strictement respecté. Cette mesure permet de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus. Ainsi, l'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront pas s'en écarter.

Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet sont matérialisées visuellement par un balisage de type rubalise ou filet orange pouvant être accompagné d'un petit panneau de sensibilisation. Ils concernent :

- Les boisements (bosquet de chênes) ;
- Les haies ;
- Les formations de Joncs ;
- Les mares temporaires, permanentes, et le cours d'eau.

Toutes les zones décrites ci-dessous et faisant l'objet d'une attention particulière sont également balisées et signalées.

La zone boisée au nord du site est préservée de toute activité. Le boisement n'est pas entretenu, les arbres ne sont pas coupés et sont laissés à vieillir et à se décomposer sur la zone.

Les zones ouvertes bénéficient d'un entretien adapté qui contribue à conserver les milieux naturels et améliorer la capacité d'accueil de la faune notamment des insectes. Tous les deux automnes à partir de l'année d'exploitation, une fauche des zones ouvertes est réalisée. La hauteur de fauche ne devra pas être inférieure à 10 cm et les produits de coupe sont exportés. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Un tas de pierres est mis en place durant les travaux afin que les reptiles puissent l'utiliser dès la première année d'exploitation. Ce tas est mis en place hors des secteurs fréquentés par le public. Il prend place au sein des espaces verts en marge. Cet aménagement a une taille d'approximativement 50 à 150 cm de haut et en forme de U orienté vers le Sud et exposé au soleil pour permettre aux reptiles de trouver des places de chauffe. Un entretien annuel est réalisé pour limiter la colonisation du tas de pierre par la végétation.

Un ensemble de petites mares est réalisé selon les caractéristiques suivantes pour chaque mare :

- Une surface comprise entre 3 et 20 m² ;
- Privilégier l'aménagement de la mare sur un point bas pour que la mare accueille les eaux de pluies ruisselantes ;
- Ne pas implanter la mare à proximité de grands arbres (limite ensoleillement et dégradation des feuilles dans l'eau) ;
- Privilégier des courbes irrégulières pour les contours ;
- Des berges en pente douce (entre 5° et 15°, inférieure à 30%) ;
- Une profondeur d'un mètre au plus profond des mares pour éviter le gel.

Les berges des mares sont fauchées en même temps que les zones ouvertes adjacentes, c'est-à-dire tous les deux ans. Il est préférable de réaliser cette fauche entre septembre et février pour éviter les périodes sensibles de la faune associée (reproduction). Pour la végétalisation de la mare, il est nécessaire d'importer des espèces végétales locales (label Végétal local). Ces espaces ne reçoivent pas d'apports extérieurs, ni de produits phytosanitaires. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de réalisation de cette action.

L'éclairage du site est adapté et éteint à partir d'une certaine heure selon les modalités suivantes :

- Une adaptation du matériel avec la mise en place d'un éclairage à incandescence ou halogène ou à fluorescence, orienté vers le sol et non vers le ciel. Les habitats naturels (boisement, haies, mares) ne sont pas éclairés directement.
- Une adaptation des heures d'éclairage nocturne. Ce dernier est éteint entre 23 H et 6 H ou éteint une heure après la fin d'activité du site. Des détecteurs de présence avec minuterie sont également installés.

L'exploitant réalise la mise en place des bandes fleuries par un travail du sol réalisé le premier automne. Au printemps suivant, des graines sont semées à la volée. Ensuite, au cours de l'automne de cette même année et de celui des deux années suivantes, la prairie est fauchée. La hauteur de fauche ne doit pas être inférieure à 10 cm et les produits sont retirés. Enfin, au cours de la

quatrième année, un nouveau semis est envisagé et le cycle présenté précédemment est recommencé. Ces espaces ne sont pas arrosés et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procède à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. D'autre part, aucun remblai extérieur au projet n'est apporté sur le site.

L'exploitant met en place une prairie humide par effacement de fossés drainant l'année des travaux et réalise un suivi de la zone chaque année pendant 12 ans. Une visite/an est effectuée sur une durée de 5 ans puis 1 visite tous les 2 ans pendant 6 ans (ce suivi doit permettre de vérifier la fonctionnalité de la zone humide). Aucun amendement ni aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur la zone et une fauche tardive annuelle est effectuée (à partir de septembre) avec export du produit de fauche. Un pâturage peut également être mis en place. L'accès des amphibiens aux boisements et aux mares est maintenu pour permettre aux individus d'effectuer leur cycle biologique complet.

Une mesure de défavorabilisation des ornières en eau est effectuée lors des périodes automnales avant les travaux sous la surveillance d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individu.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant transmet trois mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une étude technico-économique permettant de détailler les propositions du courrier d'engagement du 6 juin 2023 et justifiant du dimensionnement de l'installation notamment au regard de l'emprise imperméabilisée et le cas échéant des écoulements venant du bassin versant naturel (pente des terrains adjacent, présence de fossés ...). Cette étude doit comprendre une justification du temps de vidange.

L'exploitant transmet trois mois avant le début des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne un plan coté du réseau eaux pluviales et de l'ouvrage de rétention ainsi qu'une coupe du dispositif d'ajutage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Etienne de Tulmont, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERVERT SARL.

Fait à Montauban, le 05 JUL. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT¹

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08 Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.